



**NATIONS  
UNIES**

**UNEP/PP/INC.3/INF/1**



**Programme des Nations Unies  
pour l'  
environnement**

Distr. : générale  
26 octobre 2023

Original : anglais

---

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer  
un instrument international juridiquement contraignant sur la  
pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**Troisième session**

Nairobi, du 13 au 19 novembre 2023

## **Rapport de synthèse sur les soumissions reçues concernant les éléments non discutés lors de la deuxième session, tels que les principes et le champ d'application de l'instrument<sup>1</sup>**

### **Note du secrétariat**

1. Lors de sa deuxième session, le comité a décidé de demander au secrétariat de solliciter les soumissions des observateurs pour le 15 août 2023 et celles des membres pour le 15 septembre 2023, concernant les éléments non discutés lors de la deuxième session, tels que les principes et le champ d'application de l'instrument, de publier toutes les soumissions reçues sur le site Web pour la troisième session du comité, et de préparer un rapport de synthèse sur lesdites soumissions.<sup>2</sup> Le présent document d'information a été préparé par le secrétariat en vertu de ce mandat.

2. Un modèle a été partagé avec les référents du comité via une notification en date du 22 juin 2023, pour servir de guide et faciliter la préparation des soumissions. Le modèle comprenait les catégories suivantes : champ d'application, principes et considérations complémentaires (par exemple, le préambule ; les arrangements institutionnels, y compris l'organe directeur, les organes subsidiaires, la coopération et la coordination scientifiques et techniques, et le secrétariat ; les dispositions finales, y compris le règlement des différends ; et, le cas échéant, les annexes). Soixante-et-une soumissions ont été reçues des membres, dont quatre de groupes de membres. Le rapport de

---

<sup>1</sup> Le présent document n'a pas été formellement édité, ni traduit par l'Organisation des Nations Unies.

<sup>2</sup> Voir UNEP/PP/INC.2/5, Rapport du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sur les travaux de sa deuxième session, parag. 97(c), disponible sur <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/42953/FinalINC2Report.pdf>.

synthèse dans ce document s'appuie sur ces soumissions. Toutes les soumissions reçues sont publiées sur le site Web pour la troisième session du comité.<sup>3</sup>

3. Les intitulés et sous-intitulés ont été inclus au présent rapport de synthèse aux fins de fournir une structure au document, en suivant l'ordre des espaces réservés dans le texte de l'avant-projet de l'instrument international juridiquement contraignant demandé dans la résolution 5/14 (avant-projet) de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE), figurant dans le document UNEP/PP/INC.3/4.4 Ces rubriques ne sont pas destinées à la négociation.
4. Le document comprend également des paragraphes encadrés contenant des informations générales sur les documents et les discussions d'intérêt dans le processus du comité à ce jour. Ces références sont conçues pour aider les lecteurs à naviguer dans le document et ne sont pas destinées à la négociation.
5. Lors de la deuxième session, le comité a décidé de convoquer une réunion préparatoire d'une journée immédiatement avant sa troisième session, qui inclurait des discussions sur le rapport de synthèse. Ce document vise à faciliter les discussions lors de cette réunion préparatoire ainsi que les discussions sur ces questions lors de la troisième session.
6. Ce document et son contenu sont destinés à faciliter et à informer les délibérations du comité et ne sont en aucun cas destinés à préjuger d'une quelconque décision du comité concernant la structure ou le contenu du futur instrument.
7. Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.

---

<sup>3</sup> Les contributions des membres et des observateurs sont disponibles sur <https://www.unep.org/inc-plastic-pollution/session-3/submissions>.

<sup>4</sup> Avant-projet de texte de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, UNEP/PP/INC.3/4, disponible sur <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43239/ZERODRAFT.pdf>.

## Annexe

### Rapport de synthèse sur les soumissions reçues concernant les éléments non discutés lors de la deuxième session, tels que les principes et le champ d'application de l'instrument

#### Table des matières

A.	Partie I.....	5
1.	Préambule .....	5
a.	Éléments proposés à prendre en compte pour le préambule .....	5
b.	Approches possibles du libellé du préambule .....	8
2.	Définitions.....	9
a.	Termes identifiés comme nécessitant potentiellement une définition .....	10
b.	Définitions proposées.....	11
c.	Approches possibles des définitions .....	18
3.	Principes.....	19
a.	Propositions d'éléments à prendre en compte en vertu des principes.....	19
b.	Approches possibles des principes.....	23
4.	Champ d'application .....	23
a.	Éléments proposés à prendre en compte dans le champ d'application .....	24
b.	Approches possibles du champ d'application de l'instrument.....	30
B.	Arrangements institutionnels .....	30
1.	Organe directeur.....	30
a.	Identification et création d'un organe directeur .....	31
b.	Fonctionnement de l'organe directeur .....	31
c.	Fonctions de l'organe directeur.....	31
2.	Organes subsidiaires .....	32
a.	Création d'organes subsidiaires .....	33
b.	Composition et fonctionnement des organes subsidiaires .....	33
c.	Types d'organes subsidiaires proposés .....	34
3.	Secrétariat .....	38
a.	Établissement du secrétariat.....	38
b.	Fonctions possibles du secrétariat.....	39
C.	Dispositions finales .....	39
a.	Règlement des différends .....	40

b. Amendements apportés à l'instrument.....	40
c. Adoption et amendements apportés aux annexes.....	42
d. Entrée en vigueur .....	42
e. Réserves .....	42
f. Retrait .....	42
g. Dispositions relatives aux Non-Parties .....	42
h. Relation avec d'autres instruments juridiques pertinents.....	43
<b>Annexe : Glossaire des termes clés .....</b>	<b>44</b>

## A. Partie I

### 1. Préambule

#### *Contexte*

Comme décrit dans le document UNEP/PP/INC.1/5 (le document « éléments » préparé avant la première session), le préambule d'un instrument retrace son histoire et son contexte ; fait référence aux conventions, instruments, institutions ou principes préexistants pertinents ; et peut servir de référentiel pour les déclarations, y compris les objectifs et les reconnaissances, qui ne sont pas inclus dans le texte du dispositif. Lorsqu'il est lu conjointement avec l'objectif ou les objectifs, le champ d'application et les principes, le texte du préambule peut fournir un contexte pour l'interprétation des dispositions du dispositif dans l'ensemble du texte.

Sur la base des communications des membres avant la deuxième session, les options suivantes ont été identifiées à l'annexe 1 du document UNEP/PP/INC.2/4 (le « document Options »), comme libellé potentiel du préambule du futur instrument :

- a. Identification des synergies entre l'économie, la société et l'environnement en vue de parvenir à un développement durable.
- b. Reconnaissance de la nécessité de tirer parti et de développer davantage une économie circulaire pour les plastiques.
- c. Reconnaissance de la pollution plastique comme un problème mondial et transfrontalier qui nécessite une réponse collective et coordonnée.
- d. Reconnaissance de la nécessité de mettre fin à la pollution plastique, notamment par des efforts visant à éliminer le rejet de plastique dans l'environnement d'ici 2040.
- e. Reconnaissance du rôle important que joue le plastique dans la société.
- f. Rappel des Principes de Rio.
- g. Reconnaissance de la nécessité d'une planète saine pour préserver la vie des générations futures.
- h. Reconnaissance de l'importance d'une transition juste.
- i. Reconnaissance d'une approche fondée sur les droits de l'homme, y compris les droits des peuples autochtones.
- j. Reconnaissance de l'approche de précaution.
- k. Reconnaissance de l'importance du secteur informel.
- l. Reconnaissance de la situation particulière des pays dans le besoin et des circonstances et capacités nationales.
- m. Reconnaissance du rôle des connaissances traditionnelles et des systèmes, pratiques et innovations en matière de connaissances traditionnelles.
- n. Rappel des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant le libellé possible du préambule du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

#### **a. Éléments proposés à prendre en compte pour le préambule**

1. Les éléments identifiés dans les soumissions des membres pour examen dans le préambule sont présentés ci-dessous.

2. Les soumissions concernant le préambule de l'instrument ont été variées. Un certain nombre de soumissions ont proposé de s'inspirer des alinéas du préambule de la résolution 5/14 de l'ANUE<sup>5</sup> pour élaborer le préambule de l'instrument. Comme détaillé ci-dessous, un certain nombre d'aspects spécifiques ont été développés, y compris les aspects mentionnés dans la résolution 5/14 de l'ANUE.

3. La synthèse des contributions ci-dessous est présentée sous forme d'intitulés thématiques généraux pour faciliter la lecture. Ces intitulés ne font pas partie des soumissions des membres et sont inclus dans le seul but d'organiser la présentation du contenu des soumissions dans le présent document et de faciliter leur examen par le comité. Ces intitulés ne sont pas destinés à la négociation et ne sont pas destinés à préjuger de quelque manière que ce soit de la manière dont le comité peut choisir de traiter les questions dans l'instrument final. Chaque élément est répertorié ci-dessous une seule fois, mais certains peuvent se retrouver sous deux intitulés ou plus.

### **Contexte général, y compris les résolutions, déclarations et instruments existants pertinents**

- a. Réaffirmation des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Principes de Rio) et rappel de la réaffirmation de ces principes par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable.
- b. Réaffirmation de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, adoptant l'Agenda 2030 pour le développement durable.
- c. Reconnaissance, en particulier, des objectifs de développement durable (ODD) 3, 12 et 14.
- d. Reconnaissance du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme, tel que reflété dans la résolution A/RES/76/300.
- e. Rappel de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- f. Rappel du programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement.
- g. Reconnaissance des liens tissant la triple crise planétaire associant changement climatique, perte de biodiversité et pollution.
- h. Reconnaissance de la vulnérabilité particulière des écosystèmes aquatiques.

### **Plastiques et pollution plastique**

- a. Reconnaissance du rôle important joué par les plastiques dans la société, notamment en contribuant aux objectifs de développement durable et à leurs applications, notamment en matière de santé publique, de sécurité alimentaire et de sécurité nationale.
- b. Constatation inquiétante des niveaux élevés et de l'augmentation rapide de la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui constituent un grave problème environnemental à l'échelle mondiale, ayant un impact négatif sur les dimensions environnementale, sociale et économique du développement durable, et des impacts physiques, chimiques et biologiques négatifs sur l'environnement et la santé humaine.
- c. Reconnaissance de l'impact de la pollution plastique sur la santé humaine, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'environnement, en particulier le milieu marin.
- d. Conscience des problèmes de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant de l'exposition locale à des produits chimiques dangereux dans les plastiques.

---

<sup>5</sup> Voir la résolution 5/14 de l'ANUE, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le 2 mars 2002. End plastic pollution: towards an international legally binding instrument (esp. preamble and paragraph 3), disponible ici : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40597/Plastic\\_pollution\\_UNEP\\_EA.5\\_Res.14\\_EPP\\_EN.pdf?sequence=6&isAllowed=y](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/40597/Plastic_pollution_UNEP_EA.5_Res.14_EPP_EN.pdf?sequence=6&isAllowed=y).

- e. Reconnaissance du fait que la pollution plastique est une préoccupation mondiale et conscience de la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre ses effets néfastes, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en développement et des groupes vulnérables.
- f. Accent sur le fait que la pollution plastique résulte de la fuite et de l'accumulation dans l'environnement de produits en plastique mis au rebut et est causée par une mauvaise gestion des déchets plastiques.
- g. Reconnaissance des impacts économiques et sociaux de la pollution plastique et des actions visant à lutter contre cette pollution.

### **Coopération, coordination et complémentarité**

4. Concernant la reconnaissance des efforts et initiatives multilatéraux menant à l'instrument, et la réaffirmation de l'importance de la coopération, de la coordination et de la complémentarité entre les conventions et instruments régionaux et internationaux pertinents tout en respectant leurs mandats respectifs, il a été fait référence aux conventions et instruments internationaux suivants :

- a. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, et en particulier ses amendements sur les plastiques et son partenariat pour les déchets plastiques.
- b. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- c. Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international.
- d. Convention sur la diversité biologique.
- e. Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et Accord de Paris.
- f. Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) et Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.
- g. Partenariat mondial sur les déchets marins
- h. Protocole de Montréal et Convention de Vienne relatifs à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

### **Actions à mettre en œuvre**

- a. Appel à une action sur la pollution plastique et à un engagement mondial à travailler collectivement et de façon décisive pour atteindre l'objectif progressivement.
- b. Reconnaissance du fait que la pollution plastique est une préoccupation commune de nature universelle et transfrontalière nécessitant une réponse mondiale consolidée et urgente, notamment par des efforts visant à éliminer le rejet de plastique dans l'environnement d'ici 2040.
- c. Reconnaissance du fait que les actions nécessaires pour mieux comprendre et traiter l'impact mondial de la pollution plastique seront plus efficaces sur le plan environnemental, social et économique si elles sont fondées sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que sur des considérations économiques et sociales, y compris les connaissances des peuples autochtones et les systèmes traditionnels et locaux, réévaluées continuellement à la lumière des nouvelles découvertes dans ces domaines.
- d. Promotion d'une économie circulaire qui réduise les déchets et utilise au mieux les ressources avec une conception améliorée des produits pour un recyclage plus facile, la promotion de la réaffectation et de la réutilisation.
- e. Accent mis sur les co-bénéfices des mesures de lutte contre le changement climatique et la biodiversité.
- f. Reconnaissance de l'importance de fournir des incitations pour des mesures de réduction des émissions, y compris l'utilisation durable des matières premières biologiques et/ou renouvelables.
- g. Prise en compte des impératifs d'une transition équitable de la main-d'œuvre, en particulier des récupérateurs, et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national.

- h. Accent mis sur l'importance de fournir des informations aux utilisateurs, aux gouvernements et au public sur les propriétés des produits chimiques dangereux.
- i. Reconnaissance du fait que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour lutter contre la pollution plastique, respecter, promouvoir et prendre en compte leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme, de droit à la santé, de droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes et l'égalité raciale, l'autonomisation des femmes et l'équité intergénérationnelle.
- j. Affirmation de l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation du public, de la participation du public, de l'accès du public à l'information et de la coopération à tous les niveaux sur les questions abordées dans le présent instrument.
- k. Réaffirmation du fait que les États devraient coopérer ou intensifier le renforcement des capacités endogènes en matière de développement durable en améliorant la compréhension scientifique par des échanges de connaissances scientifiques et techniques et en facilitant la mise au point, l'adaptation, la diffusion et le transfert de techniques, y compris de techniques nouvelles et novatrices, d'un commun accord.

### **Contributions et soutien respectifs**

- a. Reconnaissance de la situation et des capacités nationales.
- b. Accent mis sur le fait que les modes de consommation et de production durables, au sien desquels les pays développés montrent l'exemple, jouent un rôle important dans la lutte contre la pollution plastique.
- c. Prise en compte des différences entre les points de départ et les approches des Parties en développement, les structures économiques et les bases de ressources, la nécessité de maintenir une croissance économique forte et durable, les technologies disponibles et d'autres circonstances individuelles, et la nécessité d'une contribution équitable et appropriée de chacune des Parties développées à l'effort mondial en faveur de cet objectif.
- d. Prise en compte des défis rencontrés par les pays en développement pour gérer les déchets solides et autres et déployer les technologies de pointe requises par les approches de l'économie circulaire.
- e. Reconnaissance de l'importance de traiter les impacts négatifs de la pollution plastique supportés de manière disproportionnée par les populations vulnérables dans les juridictions respectives des Parties.
- f. Accent mis sur le fait que le niveau d'ambition des obligations doit être proportionnel au niveau des moyens de mise en œuvre fournis pour soutenir les pays en développement, y compris les ressources financières, le renforcement des capacités et le transfert de technologies.
- g. Reconnaissance de la nécessité de fournir des moyens de mise en œuvre des Parties développées aux Parties en développement.
- h. Reconnaissance de la situation particulière des petits États insulaires en développement (PEID) et du soutien nécessaire pour que les PEID mettent en œuvre l'instrument de façon efficace.
- i. Prise en compte de la nécessité de mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires et de l'accès à la technologie pour les pays en développement afin de lutter contre la pollution plastique.
- j. Les mesures et les politiques doivent démontrer que les pays développés prennent l'initiative de modifier les tendances à long terme pour mettre fin à la pollution plastique.

### **b. Approches possibles du libellé du préambule**

5. Certaines soumissions ont abordé la nature du contenu du préambule. Plusieurs membres ont suggéré que le préambule puisse contenir des principes. Il a également été exprimé que le préambule se rapporte généralement au contexte et aux principes de l'instrument et ne devrait pas inclure de texte sur les délais ou les contrôles. Il a été suggéré qu'un préambule concis pourrait fournir un contexte aux dispositions opérationnelles.



6. Il a été suggéré que les discussions sur les éléments à inclure dans le préambule puissent être lancées lors de la troisième session, et qu'un groupe de travail informel puisse être créé et continuer à travailler lors de la quatrième session si nécessaire, et que les coprésidents du groupe puissent ensuite présenter un projet avec des éléments proposés pour le préambule.

## 2. Définitions

### *Commentaire*

Comme indiqué dans le document UNEP/PP/INC.1/5 (le document « éléments »), des définitions sont généralement nécessaires pour tous les termes qui seront essentiels à la mise en œuvre de l'instrument. Elles peuvent provenir d'autres traités ou processus connexes, de documents scientifiques ou d'autres documents pertinents. Dans les cas où aucune définition internationalement reconnue n'existe encore, celle-ci peut être élaborée aux fins de l'instrument. Les définitions sont généralement placées dans la rubrique Définitions, au début de l'instrument. Les termes qui y sont définis sont ensuite utilisés dans la suite des contenus. Lorsque certains mots ou expressions sont utilisés moins fréquemment, il peut être envisagé de fournir les définitions dans la disposition particulière dans laquelle on trouve ces mots ou expressions. En outre, les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) comprennent souvent des « définitions de procédure » (par exemple, « partie » et « parties présentes et votantes »),<sup>5</sup> ainsi que des définitions de fond, qui sont des termes essentiels à la compréhension et à la mise en œuvre de l'instrument.

Les documents UNEP/PP/INC.1/6 (Glossaire des termes clés)<sup>6</sup> et l'annexe 1 du UNEP/PP/INC.1/7 (La science des plastiques)<sup>7</sup> fournissent des exemples de définitions de termes potentiellement pertinents et d'informations connexes, en s'appuyant sur les définitions existantes convenues ou approuvées dans le contexte du droit ou de la politique internationale. Ces termes et définitions sont reproduits à l'annexe 1 du présent document à titre de référence.

Sur la base des communications des membres avant la deuxième session, les termes suivants ont été identifiés à l'annexe 1 du document UNEP/PP/INC.2/4 (le « document Options »), pour une définition possible dans le futur instrument :

- a. Environnement, y compris l'environnement marin ;
- b. Plastiques biosourcés, biodégradables et compostables ;
- c. Biodiversité et système climatique ;
- d. Écosystèmes ;
- e. Utilisation essentielle ;
- f. Approche du cycle de vie complet ;
- g. Évaluation du cycle de vie ;
- h. Montagnes et plans d'eau ;
- i. Pollution plastique ;
- j. Solutions de remplacement du plastique et alternatives aux plastiques ;
- k. Plastiques, y compris les microplastiques ;
- l. Produits plastiques problématiques et évitables ;
- m. Produits plastiques à courte durée de vie ;
- n. Produits plastiques à usage unique.

<sup>6</sup> Voir UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire, Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans l'environnement marin, première session, Punta del Este, Uruguay, point 4 de l'ordre du jour provisoire, Préparation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans l'environnement marin, 8 septembre 2022, disponible sur [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41266/Glossary\\_Key\\_Terms\\_E.pdf](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41266/Glossary_Key_Terms_E.pdf).

<sup>7</sup> Voir UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques, 13 septembre 2022, disponible sur : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41169/K2221533%20-%20%20UNEP-PP-INC.1-7%20-%20ADVANCE\\_FR.pdf](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41169/K2221533%20-%20%20UNEP-PP-INC.1-7%20-%20ADVANCE_FR.pdf).

Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant les définitions du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

7. Les éléments identifiés pour examen en relation avec les définitions sont présentés ci-dessous. La synthèse des contributions est présentée sous les intitulés thématiques suivants pour faciliter la lecture : (a) termes identifiés comme nécessitant potentiellement une définition ; (b) définitions proposées et (c) approches possibles des définitions.

8. Ces intitulés ne font pas partie des soumissions des membres et sont inclus dans le seul but d'organiser la présentation du contenu des soumissions au présent document et de faciliter leur examen par le comité. Ils ne sont pas destinés à la négociation et ne sont pas destinés à préjuger de quelque manière que ce soit de la manière dont le comité peut choisir de traiter les questions dans l'instrument final.

**a. Termes identifiés comme nécessitant potentiellement une définition**

9. La liste ci-dessous contient les termes identifiés dans les soumissions des membres avant la troisième session comme nécessitant potentiellement une définition, présentés par ordre alphabétique. Les termes pour lesquels des définitions spécifiques ont été proposées dans les soumissions des membres sont suivis d'un astérisque (\*). Les définitions proposées sont énumérées à la section 3 ci-dessous. Les termes pour lesquels des définitions ont été incluses dans les documents UNEP/PP/INC.1/6 et/ou UNEP/PP/INC.1/7 sont suivis d'un symbole (°). Les définitions contenues dans ces documents sont reproduites à l'annexe 1 à titre de référence.

- Additifs\*
- Plastiques et produits plastiques évitables\*
- Plastiques biosourcés
- Plastiques biodégradables
- Biodégradation\*
- Substances chimiques préoccupantes
- Plastiques compostables
- Économie circulaire et économie circulaire sûre
- Dégradation\*
- Incidences environnementales\*°
- Emballages plastiques excessifs
- Responsabilité élargie des producteurs (REP)\*°
- Plastiques fabriqués à partir de ressources fossiles\*
- Plastiques hérités
- Cycle de vie (complet)\*°
- Approche du cycle de vie (complet)\*
- Débris marins\* (ou « détritiques marins »)
- Microplastiques\*°
- Monomère(s)\*
- Nanoplastiques (NP)\*°
- Polymère naturel
- Plastique(s)\*°
- Alternatives aux plastiques
- Pollution plastique\*°
- Produit plastique\*

- Solutions de remplacement du plastique
- Principe du pollueur-payeur
- Pollution\*
- Polymère\*
- Polymères préoccupants
- Polymères plastiques primaires
- Produits chimiques et additifs problématiques utilisés dans les plastiques
- Plastiques et produits plastiques problématiques\*°
- Producteur
- Récupération
- Recyclabilité\*
- Recyclage\*°
- Réutilisation
  
- Produits plastiques à courte durée de vie
- Produits plastiques à usage unique°
- Substances préoccupantes dans les plastiques
- Produits en plastique non nécessaires
- Déchets\*° (ou « détritiques » ou « débris »)

#### b. Définitions proposées

10. Le tableau 1 ci-dessous contient les termes de la liste ci-dessus pour lesquels des définitions spécifiques ont été proposées dans les soumissions des membres et les définitions proposées associées, présentées par ordre alphabétique.

**Tableau 1 : Définitions proposées**

Terme	Définitions proposées	Sources citées
<b>Additifs</b>	Composés chimiques ajoutés lors du processus de fabrication du plastique (le processus de mélange ou d'ajout de polymères et d'additifs à l'état fondu) pour répondre aux propriétés fonctionnelles spécifiques souhaitées dans le processus de production ou dans le produit plastique final, dans lequel ils peuvent être divisés en quatre catégories différentes, à savoir les additifs fonctionnels, les colorants, les charges et les renforcements. Par exemple, les plastifiants, les retardateurs de flamme, les stabilisants thermiques et ultraviolets (UV), les antioxydants, les agents antimicrobiens, les biocides, les pigments, les agents antistatiques et gonflants, les modificateurs de choc, les lubrifiants, etc.	Développé et modifié à partir de Chemicals in plastics : a technical report (PNUE et Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm 2023) et de Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021).
<b>Produits en plastique évitables</b>	Produits en plastique évitables, y compris les produits non nécessaires et à courte durée de vie, pouvant être caractérisés comme tout matériau ou produit en plastique pouvant être évité ou remplacé par des alternatives moins nocives.	Modifié à partir du document UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques (PNUE, 2022).

Terme	Définitions proposées	Sources citées
<b>Biodégradation</b>	Processus biologique influencé par les variables physico-chimiques (température, humidité, pH) et microbiologiques (quantité et nature des micro-organismes) de l'environnement qui entraîne la formation d'eau, de dioxyde de carbone (CO <sub>2</sub> ) et/ou de méthane (CH <sub>4</sub> ), d'énergie et de sous-produits, y compris résidus, nouvelle biomasse.	Développé et modifié à partir du sens du terme « dégradation » contenu dans Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021).
<b>Économie circulaire</b>	L'un des modèles économiques durables actuels, dans lequel les produits et les matériaux sont conçus de manière à pouvoir être utilisés de façon continue - y compris réutilisés, reconditionnés, recyclés ou valorisés - à leur valeur la plus élevée et sans « gaspillage », car tous les sous-produits sont utilisés de manière rentable et donc maintenus dans l'économie aussi longtemps que possible, et où la consommation des ressources à partir desquelles ils sont fabriqués, et la production de déchets, en particulier de déchets dangereux, sont évitées ou réduites, et les émissions de gaz à effet de serre sont prévenues ou réduites, de façon à contribuer de façon significative à une consommation et une production durables.	Document UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire des termes clés et Scaling up circular strategies to achieve zero plastic waste in Thailand (WWF Thaïlande 2020) (accessible à l'adresse <a href="https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/zero_plastic_waste_in_thailand_en.pdf">https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/zero_plastic_waste_in_thailand_en.pdf</a> ).
<b>Dégradation</b>	Dégradation partielle ou complète d'un polymère causée par des réactions physiques, chimiques et biologiques, entraînant une altération de ses propriétés, telles qu'une décoloration, une fissuration de surface et une fragmentation.	Développé et modifié à partir de Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021).
<b>Impacts environnementaux</b>	Effets nocifs des activités anthropiques sur les écosystèmes.	Développé et modifié à partir d'un rapport sur les options politiques visant à éliminer les déchets plastiques marins supplémentaires d'ici 2050 dans le cadre de la Blue Ocean Vision du G20 d'Osaka (IRP 2021).
<b>Responsabilité élargie des producteurs (REP)</b>	Approche de politique environnementale dans laquelle la responsabilité d'un producteur à l'égard d'un produit est élargie jusqu'à la phase post-consommation du cycle de vie dudit produit, pour la gestion de son produit, après qu'il soit devenu un déchet, notamment par : la collecte ; le prétraitement, par exemple le tri, la décomposition ou la dépollution ; (la préparation à) la réutilisation ; la récupération (y compris le recyclage et la récupération d'énergie) ou l'élimination finale.	Développé et modifié à partir du document UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire des termes clés (PNUE 2022).
<b>Plastiques fabriqués à partir de ressources fossiles</b>	Plastiques fabriqués à partir de polymères synthétiques dérivés d'huile de pétrole.	
<b>Cycle de vie</b>	Les étapes consécutives et interdépendantes d'un système de produit, de l'acquisition ou de la production des matières premières à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale.	ISO:14040:2006 (fr) Gestion de l'environnement – Évaluation du cycle de vie – Principes et cadre

Terme	Définitions proposées	Sources citées
<b>Approche du cycle de vie (complet)</b>	<p>Prise en compte de tous les impacts potentiels de toutes les activités et de tous les résultats associés à la production et à la consommation de matières plastiques, y compris l'extraction et la transformation des matières premières (pour les matières plastiques : raffinage ; craquage ; polymérisation), la conception et la fabrication, l'emballage, la distribution, l'utilisation et la réutilisation, l'entretien et la gestion de la fin de vie, y compris la ségrégation, la collecte, le tri, le recyclage et l'élimination.</p> <p>Une approche de gestion qui atténue tous les impacts environnementaux tout au long des étapes consécutives et interdépendantes d'un système de produit, de l'acquisition ou de la production des matières premières à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale et/ou les matières produites.</p>	<p>Document UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques (PNUE, 2022).</p> <p>Développé et modifié à partir du sens du terme « cycle de vie » contenu dans le document UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire des termes clés (PNUE 2022).</p>
<b>Débris marins (ou « détritiques marins »)</b>	<p>Tout matériau solide anthropique, fabriqué ou traité (quelle que soit sa taille), à éliminer ou destiné à être éliminé ou devant être éliminé selon les réglementations nationales, ou abandonné, qui se retrouve dans l'environnement marin, incluant sans toutefois s'y limiter, des matières plastiques, des métaux, du verre, du papier, du caoutchouc, de la corde, des textiles, du bois, des matières dangereuses, telles que des munitions, de l'amiante et des déchets médicaux, etc., et tout autre matériau.</p>	<p>Développé et modifié à partir de l'article 2(1) de la Convention de Bâle (PNUE et Secrétariat de la Convention de Bâle, 2019) ; From Pollution to Solution: A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021), et le document UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire des termes clés (PNUE 2022).</p>
<b>Microplastiques (MP)</b>	<p>Terme générique désignant de petites particules ou fragments ou morceaux de plastique de moins de 5 mm de diamètre, facilement rejetés dans l'environnement, et qui sont soit utilisés intentionnellement dans certains produits et procédés de fabrication, que l'on appelle les « MP primaires », soit produits involontairement à partir de la dégradation d'objets ou de déchets ou de détritiques en plastique à l'échelle macro, que l'on appelle les « MP secondaires ».</p>	<p>Développé et modifié à partir de Addressing single-use plastic products pollution using a life cycle approach (PNUE 2021), Chemicals in plastics : a technical report (PNUE et Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm 2023) et de Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021).</p>
<b>Monomères</b>	<p>Molécules simples qui peuvent subir une polymérisation, apportant ainsi des unités constitutionnelles à la structure essentielle d'une macromolécule.</p>	<p>Développé et modifié à partir de Chemicals in plastics : a technical report (PNUE et Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm 2023).</p>

Terme	Définitions proposées	Sources citées
<b>Nanoplastiques (NP)</b>	Particules de plastique de moins de 1 micromètre de diamètre, produites involontairement à partir de la dégradation d'objets ou de déchets ou de détritrus en plastique à l'échelle microscopique.	Développé et modifié à partir de Chemicals in plastics : a technical report (PNUE et Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm 2023) et de Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021).
<b>Plastique(s)</b>	Matériaux complexes à base de composés macromoléculaires (polymères) avec inclusion éventuelle de différents additifs. Les plastiques les plus utilisés sont à base de polymères synthétiques. Les plastiques sont directement liés aux masses plastiques, ce qui signifie que ces matériaux peuvent être moulés sous l'effet de la chaleur et/ou de la pression et conserver une forme donnée après refroidissement ou solidification. Le processus de moulage s'accompagne du passage d'un état plastique déformable (visqueux ou très élastique) à un état solide (vitreux ou cristallin).	
	Tous les matériaux solides qui sont fabriqués à partir d'un ou de plusieurs polymères de masse moléculaire élevée et de divers additifs (utilisés pour offrir la fonctionnalité et la durabilité de ces matériaux), et qui sont formés ou façonnés par la chaleur et/ou la pression au cours de leurs procédés de fabrication.	Développé et modifié à partir de Chemicals in plastics : a technical report (PNUE et Secrétariat des conventions de Bâle, de Stockholm et de Stockholm 2023) ; document UNEP/PP/INC.1/6, Glossary of key terms (PNUE 2022) ; et de Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021).
	Les directives techniques de MARPOL et de la Convention de Bâle comme point de départ + une plus grande spécificité : devraient englober le plastique fabriqué à partir de ressources fossiles et le plastique biosourcé, ainsi que les élastomères et les textiles, à moins qu'ils ne soient fabriqués à partir de polymères naturels non modifiés chimiquement.	MARPOL et les Directives techniques de la Convention de Bâle pour l'identification et la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques.
	Plastiques (au pluriel) : produits en plastique (produits faits principalement de plastique) ainsi que le plastique en tant que matériau (polymères à longue chaîne/à haute masse moléculaire) en résine plastique code 1, 2, 3, 4, 5, 6 ou 7, seul ou en combinaison avec un ou plusieurs de ces plastiques ou tout matériau non plastique. Cela inclut les plastiques fabriqués à partir de tout matériau de base, y compris les plastiques biosourcés, les bioplastiques, les plastiques fabriqués à partir de ressources fossiles	En ce qui concerne la définition du polymère, les lignes directrices de la Commission européenne sur l'interprétation et la mise en œuvre de la directive de l'Union européenne sur les plastiques à usage unique 2019/904 (directive

Terme	Définitions proposées	Sources citées
	<p>biodégradables, dégradables, compostables et conventionnels.</p> <p>Les polymères naturels non modifiés (par exemple le coton et le papier) dont il est prouvé qu'ils se comportent différemment des plastiques dans l'environnement seraient exclus.</p>	<p>SUP de l'UE), se référant au règlement (CE) n° 1907/2006 (connu sous le nom de règlement REACH) qui définit le polymère.</p>
<b>Pollution plastique</b>	<p>De manière générale, toutes les émissions et tous les risques résultant de la production, de l'utilisation, de la gestion des déchets et des fuites de matières plastiques, qu'il s'agisse d'activités légales ou illégales.</p>	
	<p>De manière générale, les effets négatifs et les émissions résultant de la production et de la consommation de matières et de produits en plastique tout au long de leur cycle de vie. Cette définition inclut les déchets plastiques mal gérés (par exemple, brûlés à ciel ouvert et déversés dans des décharges non contrôlées) et les fuites et l'accumulation d'objets et de particules en plastique qui peuvent nuire aux humains et à l'environnement vivant et non vivant.</p>	<p>Définition de travail dans le document UNEP/PP/INC.1/7, Annexe I, La science des plastiques (PNUE, 2022).</p>
	<p>Émissions et fuites de (macro et micro) plastiques et de polluants chimiques provenant de la production, de l'utilisation, du recyclage et de l'élimination du plastique, couvrant les émissions et les rejets dans tous les secteurs environnementaux.</p>	
	<p>Toute pollution générée, causée ou rejetée à tous les stades et/ou tout au long du cycle de vie des plastiques.</p>	<p>Développé et modifié à partir du sens du terme « polluant » contenu dans le document UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire des termes clés (PNUE 2022) et adaptation des définitions proposées de « plastique » et « approche du cycle de vie ».</p>
	<p>Comprend la pollution résultant de la production, de l'utilisation, de la gestion des déchets et des fuites de matières plastiques.</p>	
<b>Produit(s) plastique(s)</b>	<p>Toutes sortes de produits qui contiennent ou sont partiellement ou entièrement fabriqués à partir de toute forme de matières plastiques (polymères), par exemple des produits à usage unique tels que les mégots de cigarettes, les emballages, les biens de consommation, les matériaux de construction, les matériaux et les produits chimiques utilisés dans les industries en mer, les bateaux de plaisance, les peintures, les pneus, les textiles, les engins de pêche et les articles utilisés dans l'aquaculture ou l'agriculture, ou des produits avec des composants dont une fonction</p>	<p>Modifié à partir du document UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques (PNUE, 2022).</p>

Terme	Définitions proposées	Sources citées
	<p>essentielle est déterminée/réalisée par les matières plastiques.</p> <p><del>Un produit d'utilisation finale en plastique, un matériau solide qui contient comme ingrédient essentiel, un ou plusieurs polymères de haute masse moléculaire et qui est formé (façonné) au cours de la fabrication du polymère par la fabrication d'un tel matériau solide en plastique en un produit fini par la chaleur et/ou la pression. Les matières plastiques ont des propriétés de matériau allant de dur et cassant à mou et élastique. Aux fins de la présente annexe, la mention « tous les plastiques » désigne tous les déchets qui se composent de ou contiennent du plastique sous quelque forme que ce soit, y compris les cordes synthétiques, les filets de pêche synthétiques, les sacs à déchets en plastique et les cendres d'incinérateur provenant de produits en plastique. (mentions barrées et en gras utilisées pour montrer les révisions proposées)</del></p>	<p>Sur la base de l'annexe V révisée de MARPOL adoptée le 15 juillet 2011 ; mentions barrées et en gras ajoutés.</p>
<b>Principe du pollueur-payeur</b>	<p>Concept sous-tendant les responsabilités du producteur et de l'utilisateur, selon lequel les entités qui introduisent des produits ou des emballages qui deviennent des déchets sont tenues responsables de l'organisation de la collecte et de la gestion des déchets de ces matériaux ainsi que des activités supplémentaires pour réduire les déchets.</p>	<p>Scaling up circular strategies to achieve zero plastic waste in Thailand (WWF Thaïlande 2020) (accessible à l'adresse <a href="https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/zero_plastic_waste_in_thailand_en.pdf">https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/zero_plastic_waste_in_thailand_en.pdf</a>).</p>
<b>Pollution</b>	<p>Condition ou état d'une substance, de produits chimiques et de polluants ou d'un groupe de substances, de produits chimiques et de polluants causant des effets nocifs et néfastes aux ressources vivantes et à la vie, ou à la santé humaine ou à l'environnement, en raison de ses/leurs propriétés et de son/leur introduction dans l'environnement.</p>	<p>Développé et modifié à partir du sens du terme « polluant et pollution de l'environnement marin » contenu dans le document UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire des termes clés (PNUE 2022).</p>
<b>Polymère</b>	<p>Une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires où les écarts de poids moléculaire sont dus principalement à des différences entre les nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées de manière covalente à au moins une autre unité monomère ou à un autre réactif ;</li> <li>- une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.</li> </ul> <p>Molécules naturelles ou synthétiques à longue chaîne et de haut poids moléculaire (ou dites macromolécules)</p>	<p>Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).</p> <p>Développé et modifié à partir de Chemicals in plastics : a technical report (PNUE et Secrétariat des conventions de</p>



Terme	Définitions proposées	Sources citées
	<p>constituées de séquences répétitives d'un ou de plusieurs types de monomères.</p> <p>« <u>Polymères plastiques primaires</u> » : polymères plastiques synthétiques dérivés d'huile de pétrole, aussi appelés polymères fossiles.</p> <p>« <u>Polymères plastiques secondaires</u> » : polymères fabriqués à partir de matières premières plastiques post-consommation.</p>	<p>Bâle, de Rotterdam et de Rotterdam 2023) et de Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021)</p>
<b>Produits plastiques problématiques</b>	<p>Les produits plastiques problématiques peuvent être caractérisés comme tout matériau ou produit en plastique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui présente un risque important pour la santé humaine ou l'environnement (application du principe de précaution).</li> <li>- qui contient ou libère des polymères, des monomères ou des additifs ou qui absorbe des substances dangereuses pour la santé humaine ou l'environnement, ou qui compromet sa recyclabilité.</li> <li>- qui se trouve le plus souvent dans l'environnement en raison de ses caractéristiques, de sa mauvaise gestion, de ses résidus, de son utilisation inappropriée, etc.</li> <li>- qui contient des microplastiques ajoutés intentionnellement ou qui libère de grandes quantités de microplastiques lors d'une utilisation normale.</li> <li>- qui n'est pas réutilisable pour le même usage, pas réparable, ni recyclable à grande échelle et dans la pratique.</li> </ul>	<p>Modifié à partir du document UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques (PNUE, 2022).</p>
<b>Plastiques problématiques ou évitables</b>	<p>Plastiques qui ne sont pas nécessaires dans les utilisations et qui peuvent causer des pollutions plastiques, soit par eux-mêmes, soit sans leur gestion écologiquement rationnelle.</p>	
<b>Recyclage</b>	<p>Toute opération de valorisation par laquelle des déchets sont retraités en produits, matières ou substances, que ce soit aux fins initiales ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage.</p>	<p>Modifié à partir du document UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques (PNUE, 2022).</p>
<b>Recyclage</b>	<p>Un produit ou un composant en plastique est considéré comme recyclable lorsqu'il remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) il est conçu pour permettre le recyclage des matériaux, selon des directives ou normes de conception</li> <li>b) lorsqu'il devient un déchet, il peut être recyclé à grande échelle et dans la pratique, et il peut être collecté et trié de manière efficace et efficiente</li> </ul>	<p>Modifié à partir du document UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques (PNUE, 2022).</p>

Terme	Définitions proposées	Sources citées
	<p>c) il peut être trié en flux de déchets définis sans affecter la recyclabilité des autres flux de déchets ; et</p> <p>d) lorsqu'il devient un déchet, il peut être recyclé de telle façon que les matières premières secondaires résultantes soient de qualité suffisante ou de qualité équivalente par rapport au matériau d'origine et puissent être utilisées comme substitut à la matière première primaire.</p>	
<p><b>Déchets</b> <b>(considéré comme synonyme de « détritrus » et de « débris »)</b></p>	<p>Tout matériel ou objet qui est éliminé ou destiné à être éliminé ou qui doit être éliminé selon les dispositions de la législation nationale applicable.</p>	<p>Développé et modifié à partir de l'article 2(1) de la Convention de Bâle (PNUE et Secrétariat de la Convention de Bâle 2019), From Pollution to Solution : A global assessment of marine litter and plastic pollution (PNUE 2021), et le document NEP/PP/INC.1/6, Glossaire des termes clés (PNUE 2022).</p>

### c. Approches possibles des définitions

11. Un certain nombre de communications ont fait référence à la nécessité d'inclure des définitions convenues ou un glossaire de termes dans l'instrument. Il a été suggéré que des définitions claires et convenues des termes clés pourraient apporter de la clarté à la négociation ainsi qu'au fonctionnement et à la mise en œuvre de l'instrument. Certains ont suggéré que des termes techniques clés puissent être convenus par un organisme scientifique ou technique.

12. Un certain nombre de membres ont suggéré que l'accent soit mis sur la définition des termes utilisés dans l'instrument qui sont essentiels à la compréhension et à la mise en œuvre des obligations et qu'il ne soit pas nécessaire de consacrer du temps de négociation à la définition de concepts qui ne sont pas strictement nécessaires à cette fin. Il a également été suggéré que la nécessité de définir des termes spécifiques soit déterminée par le contenu des dispositions de fond de l'instrument, en veillant à leur clarté et en facilitant leur mise en œuvre.

13. Il a également été suggéré que, dans la mesure du possible, les définitions existantes convenues au niveau international, y compris celles approuvées dans d'autres AME ou processus, ou celles contenues dans les documents UNEP/PP/INC.1/6 et UNEP/PP/INC.1/7, puissent être invoquées ou utilisées comme point de départ.

14. Certains ont estimé que la définition de termes spécifiques dépendrait du contexte dans lequel ils sont utilisés et que la discussion des dispositions de fond de l'instrument pourrait avoir lieu avant de mener des discussions techniques sur les définitions potentielles à inclure dans le texte de l'instrument.

15. Une mise en garde a été émise soulignant le fait que la compréhension de certains termes pouvait évoluer au fil du temps en raison de nouvelles connaissances scientifiques ou autres, et que toute définition convenue incluse dans l'instrument pourrait limiter la flexibilité du traité.

### 3. Principes

#### *Contexte*

Tel que décrit dans le document UNEP/PP/INC1.5 (le document « Éléments »), au-delà du champ d'application et des objectifs spécifiques de l'instrument, certains principes directeurs peuvent s'appliquer à son interprétation ou à sa mise en œuvre. Ceux-ci peuvent se rapporter aux principes du droit international, aux principes d'interprétation ou à d'autres concepts pertinents pour l'objet de l'instrument, tels que le principe du « pollueur-payeur ». Conjointement aux alinéas du préambule et au texte sur le champ d'application et l'objectif ou les objectifs, les principes d'un instrument peuvent fournir un contexte pour interpréter les dispositions du dispositif afin d'assurer une mise en œuvre efficace.

Sur la base des communications des membres avant la deuxième session, les options suivantes ont été identifiées à l'annexe 1 du document UNEP/PP/INC.2/4 (le « document Options »), comme principes potentiels du futur instrument :

- a. Principe de précaution.
- b. Principes de Rio.
- c. Le principe d'équité, ainsi que les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement et des pays moins avancés, y compris les PEID.
- d. Approche coopérative et facilitatrice.
- e. Principe du pollueur-payeur.
- f. Responsabilité élargie des producteurs (REP).
- g. Hiérarchie des déchets.
- h. Les droits humains, y compris le droit humain à un environnement propre, sain et durable.
- i. Évitement des conséquences néfastes pour le climat, la biodiversité et la sécurité alimentaire.
- j. Transparence et confiance dans les meilleures données scientifiques disponibles.
- k. Droits sociaux, en particulier des travailleurs du secteur informel.
- l. Responsabilité intergénérationnelle.
- m. Égalité des sexes et points de vue variés, reconnaissance du fait que les communautés marginalisées et vulnérables sont touchées de façon disproportionnée par la pollution plastique.

Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant les principes potentiels du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

#### **a. Propositions d'éléments à prendre en compte en vertu des principes**

16. Les soumissions concernant les principes de l'instrument ont été variées. La synthèse des contributions ci-dessous est présentée sous forme d'intitulés thématiques généraux pour faciliter la lecture.

17. Ces intitulés ne font pas partie des soumissions des membres et sont inclus dans le seul but d'organiser la présentation des contributions dans le présent document et de faciliter leur examen par le comité. Ils ne sont pas destinés à la négociation et ne sont pas destinés à préjuger de quelque manière que ce soit de la manière dont le comité peut choisir de traiter les questions dans l'instrument final.

18. Chaque élément est répertorié ci-dessous une seule fois, mais certains peuvent se retrouver sous deux intitulés ou plus.

#### **Principes de Rio et éléments connexes**

19. De nombreux membres ont soutenu une référence à tous les principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>8</sup> (Principes de Rio) dans l'instrument.

20. Principes ou approches spécifiques s'inspirant des principes de Rio mentionnés ou s'y rapportant, sans préjudice de leur acceptabilité par tous les membres :

- a. Principe ou approche de précaution.
- b. Le pollueur paie.
- c. Prise en compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays en développement et des pays moins avancés.
- d. Coopération.
- e. Équité.
- f. Responsabilité intergénérationnelle.
- g. Développement durable.
- h. Principe de prévention.
- i. Respect de la souveraineté sur les ressources propres et prévention des dommages transfrontières.
- j. Responsabilités communes, mais différenciées et prise en compte des circonstances et des capacités respectives.
- k. Non-discrimination.
- l. Les mesures prises pour lutter contre la pollution plastique ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international.
- m. Production et consommation durables et responsables, en référence à l'ODD 12.
- n. Renforcement des capacités.
- o. Transfert de technologie.
- p. Bonne gouvernance.

#### **Droits humains et éléments connexes**

21. De nombreux membres ont souligné l'importance de la promotion et de la protection des droits humains et ont soutenu une approche fondée sur les droits humains.

22. Les principes connexes spécifiques identifiés sont les suivants :

- a. Le droit à un environnement propre, sain et durable.
- b. Protection de la santé humaine.
- c. Inclusion, diversité sociale et perspective d'égalité de genre.
- d. Connaissances, perspectives et droits des peuples autochtones et des Premières Nations.
- e. Transition juste.
- f. Transparence et accès à l'information.
- g. Participation du public.
- h. Accès à la justice en matière d'environnement.

#### **Autres éléments, y compris en ce qui concerne les principes et les approches à adopter pour lutter contre la pollution plastique dans l'instrument**

23. Les éléments ci-dessous sont présentés sous forme d'intitulés thématiques généraux pour faciliter la lecture. Ces intitulés ne font pas partie des soumissions des membres et sont inclus dans le seul but d'organiser la présentation des contributions des membres dans le présent document et de faciliter leur examen par le comité. Ils ne sont pas destinés à la négociation et ne sont pas destinés à préjuger de quelque manière que ce soit de la manière dont le comité

---

<sup>8</sup> Voir la résolution 5/14 de l'ANUE, parag. 3 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, accessible sur <https://www.cbd.int/doc/ref/rio-declaration.shtml>.

peut choisir de traiter les questions dans l'instrument final. Chaque élément est répertorié ci-dessous une seule fois, mais certains peuvent se retrouver sous deux sous-rubriques ou plus.

24. Un certain nombre de principes de nature générale ont été identifiés, notamment :
- a. Identification de la synergie entre l'économie, la société et l'environnement dans la poursuite du développement durable.<sup>9</sup>
  - b. Reconnaissance du rôle vital du plastique et égalité de traitement du plastique par rapport à tous les autres matériaux en termes d'impact sur la santé humaine, l'environnement et le climat.
  - c. Cohérence avec les AME et les accords régionaux existants et mise à profit de ceux-ci pour créer des synergies et éviter les doublons.
  - d. Protection de l'environnement, notamment en évitant de créer de nouveaux problèmes environnementaux, en faisant de la protection de l'environnement une partie intégrante du processus de développement et en évitant les conséquences néfastes pour le climat, la biodiversité et la sécurité alimentaire.
  - e. Non-régression du droit de l'environnement ou des niveaux existants de protection de l'environnement, en référence à la déclaration du cinquantième anniversaire du PNUE, PNUE@50.
  - f. Protection de la santé humaine et priorisation des préoccupations en matière de santé publique et d'environnement, y compris en référence à l'approche Une Seule Santé.
  - g. Appui sur les meilleures informations scientifiques et scientifiques disponibles ; décisions éclairées par des données scientifiques et des recherches crédibles ; méthodologies scientifiques intégrées ; et politique inclusive fondée sur la science, en particulier dans les pays en développement.
  - h. Coopération scientifique, innovation et promotion de la recherche.
  - i. Réduction rationnelle et progressive, et temps de transition adéquat pour atteindre les finalités de l'instrument.
  - j. Imputabilité, responsabilité et indemnisation, y compris nécessité d'un mécanisme financier solide pour lutter contre les plastiques traditionnels, pour la réhabilitation de l'environnement et pour prévenir toute nouvelle pollution.
  - k. Justice environnementale transfrontière, veillant à ce que les responsabilités et les impacts découlant de l'amont, du milieu et de l'aval des plastiques ne soient pas transférés à d'autres pays.
  - l. Reconnaissance de la souveraineté des États dans la coopération internationale.
  - m. Compétence nationale pour la mise en œuvre et l'évaluation des dispositions, à condition qu'un traitement non discriminatoire soit accordé aux autres Parties et aux entités ou personnes relevant de leur juridiction.
  - n. Prise en compte complète des besoins, de la situation et des capacités locales spécifiques des pays en développement.
  - o. Reconnaissance de la situation particulière des PEID, notamment par des dispositions permettant une flexibilité et un accès prioritaire aux moyens de mise en œuvre nécessaires.
  - p. Reconnaissance du fait que les communautés marginalisées et vulnérables sont touchées de façon disproportionnée par la pollution plastique.
  - q. Transition équitable, y compris une transition inclusive pour les travailleurs du secteur des déchets.
  - r. Une approche ascendante et le droit des Parties de choisir des combinaisons de politiques pour lutter contre la pollution plastique, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales, notamment des conditions socio-économiques, sanitaires, climatiques et environnementales.
  - s. Lutte contre la pollution plastique selon une approche facilitante et non punitive, et solutions évitant l'imposition de contraintes excessives aux Parties.
  - t. Principe d'intégration dans l'ordre juridique interne.
  - u. Approche multisectorielle et multipartite.
  - v. Évitement des obstacles inutiles au commerce international et de la discrimination arbitraire ou injustifiable, y compris des obstacles techniques au commerce qui pourraient menacer la sécurité alimentaire ou la disponibilité des produits pharmaceutiques.

<sup>9</sup> Il est proposé de placer cet élément dans le préambule.

- w. Liberté du commerce et transfert de technologie dans les domaines liés à l'économie circulaire.

25. De nombreuses communications ont en outre identifié des principes et des approches spécifiques à adopter pour lutter contre la pollution plastique dans l'instrument. Ces éléments comprenaient des références aux points suivants :

- a. Reconnaissance du rôle des plastiques dans l'économie.
- b. Une approche d'économie circulaire et une circularité sûre.
- c. Une approche du cycle de vie complet des ressources, des matériaux et des produits.
- d. Responsabilité partagée pour le cycle de vie des produits.
- e. Une approche écosystémique.
- f. Solutions fondées sur la nature.
- g. Le principe de proximité.
- h. Progressivité.
- i. Prévention.
- j. Correction ou rectification à la source.
- k. Production propre et efficacité énergétique.
- l. Refuser, réduire, réutiliser, renouveler, recycler (« les 5 R de la gestion des déchets »).
- m. Zéro déchet.
- n. Hiérarchie des déchets.
- o. Traçabilité.
- p. Écoconception.
- q. Diminution ou réduction de l'usage du plastique.
- r. Simplification chimique et chimie verte.
- s. Responsabilité élargie des producteurs (REP), dérivée du principe du pollueur-payeur, avec une compréhension commune des concepts de base pour harmoniser la REP, et adapter les systèmes de REP et les systèmes de consigne aux conditions nationales.
- t. Remplacement des matériaux par des alternatives plus sûres lorsqu'elles existent et évitement des substitutions regrettables au sein de la même classe de produits chimiques et analyse du cycle de vie des impacts environnementaux des alternatives.
- u. En ce qui concerne les déchets,
  - i. tri à la source pour collecte vers recyclage ;
  - ii. numérisation inclusive ;
  - iii. reconnaissance des déchets solides réutilisables et recyclables en tant que ressource économique à valeur sociale ;
  - iv. une approche d'application du plastique, c'est-à-dire traiter les déchets de produits en plastique en tenant compte des caractéristiques de chaque type de produit et de l'ampleur de son risque de fuite pour l'environnement et la santé humaine ;
  - v. gestion écologiquement rationnelle des déchets, afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre leurs effets nocifs ;
  - vi. surveillance des mouvements de déchets et contrôles douaniers ;
  - vii. soutien au secteur informel des déchets, en particulier les travailleurs du secteur informel des déchets, pour protéger les droits des personnes exposées de manière disproportionnée aux produits chimiques et aux déchets plastiques ;
- v. Sensibilisation des consommateurs et écoresponsabilité des consommateurs.
- w. Accent mis sur l'élimination de la pollution plastique existante (héritée).

26. Un certain nombre de communications ont identifié des principes en ce qui concerne la mise en œuvre ou les moyens de mise en œuvre au titre de l'instrument. Dans ce contexte, les aspects suivants ont été identifiés :

- a. La nécessité pour l'instrument d'être économiquement et techniquement réalisable.
- b. La nécessité d'un temps de transition adéquat pour atteindre l'objectif final de l'instrument.
- c. Mise en œuvre progressive.
- d. Approches de mise en œuvre pilotées par les pays.
- e. Approches intégrées et holistiques des moyens de mise en œuvre.
- f. Aborder les moyens de mise en œuvre de manière égale et parallèlement aux mesures de contrôle.
- g. Rapport d'analyse des flux de plastique locaux et mondiaux, avec des paramètres/critères uniformes, pour permettre le suivi de la production mondiale de plastique vierge et de déchets plastiques.
- h. Répondre aux préoccupations des pays en développement sur les impacts socio-économiques de la mise en œuvre des mesures de réponse et limiter les dommages à l'économie et à l'environnement des pays en développement.
- i. Permettre aux pays en développement de communiquer leurs besoins pour une mise en œuvre efficace du futur traité.
- j. Les pays en développement n'ont pas à supporter le fardeau par eux-mêmes.
- k. Mobilisation de ressources financières nouvelles, supplémentaires, adéquates et prévisibles pour soutenir la transition vers une économie circulaire dans les pays en développement, notamment par le biais d'un mécanisme financier dédié pour soutenir la transition et la transformation de l'industrie, et soutenir les systèmes d'application et de responsabilisation pour l'instrument.
- l. Prestation d'une assistance et d'une coopération techniques, notamment pour permettre un accès équitable à ces technologies.
- m. Soutien aux rapports nationaux et aux moyens de mise en œuvre, en particulier les rapports de référence sur la pollution plastique tout au long du cycle de vie du plastique.

#### **b. Approches possibles des principes**

27. Divers points de vue ont été exprimés sur le placement éventuel des principes dans l'instrument. Certains membres ont exprimé une préférence pour l'inclusion de principes dans le préambule, tandis que d'autres ont suggéré que les principes pourraient être inclus dans le préambule ou placés dans une disposition spécifique. Il a également été suggéré d'opérationnaliser les principes dans l'ensemble des dispositions de l'instrument.

28. Il a été suggéré que les principes serviraient de guide aux négociations. Il a également été suggéré que, compte tenu de l'accord dans la résolution 5/14 pour tenir compte des Principes de Rio et du temps limité disponible, le comité se concentre sur l'élaboration de dispositions de fond.

#### **4. Champ d'application**

##### *Contexte*

Tel que décrit dans le document UNEP/PP/INC.1/5 (le document « éléments »), dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de définir la portée ou la couverture d'un accord, que ce soit en termes de sujet, de géographie ou autrement. Les approches possibles pour définir le champ d'application comprennent par exemple :

- a. Définition des produits ou substances auxquels l'instrument s'applique (et auxquels il ne s'applique pas).
- b. Définition du champ d'application juridictionnel.
- c. Définition des utilisations des ressources auxquelles l'instrument s'applique.
- d. Définition d'un type ou d'un niveau d'activité qui sera contrôlé dans le cadre de l'instrument, en particulier en ce qui concerne les activités dangereuses.

En fin de compte, l'approche dépend du problème que l'instrument vise à résoudre. Des combinaisons d'approches peuvent également être utilisées, par exemple lorsqu'une activité n'est réglementée que par rapport à des matériaux particuliers.

Sur la base des communications des membres avant la deuxième session, les options suivantes ont été identifiées à l'annexe 1 du document UNEP/PP/INC.2/4 (le « document Options »), comme aspects potentiels liés au champ d'application à inclure dans le futur instrument, individuellement ou en association :

- a. L'instrument juridiquement contraignant devrait couvrir l'ensemble du cycle de vie des plastiques, de l'extraction à leur production et à leur conception, en passant par leur utilisation, leur consommation et leur élimination, et s'attaquer à toutes les sources de pollution plastique, en couvrant les matériaux, les produits, les produits chimiques, les additifs et les microplastiques, en reconnaissant le risque de pollution plastique pour la santé humaine.
- b. L'instrument juridiquement contraignant doit couvrir la pollution plastique, notamment dans l'environnement marin, la pollution plastique comprenant les microplastiques, sans faire double emploi avec d'autres efforts multilatéraux.
- c. L'instrument est un instrument juridiquement contraignant qui permet une évolution et un renforcement au fil du temps.

Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant les principes potentiels du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

#### a. **Éléments proposés à prendre en compte dans le champ d'application**

29. Les soumissions concernant le champ d'application ont été variées. La plupart des soumissions ont abordé la portée du futur instrument en référence aux éléments contenus dans la résolution 5/14 de l'ANUE.

30. Un certain nombre d'aspects spécifiques ont été développés, comme décrit ci-dessous, y compris les aspects mentionnés dans la résolution 5/14 de l'ANUE. La synthèse des contributions ci-dessous est présentée sous forme d'intitulés thématiques pour faciliter la lecture. Ces intitulés ne font pas partie des soumissions des membres et sont inclus dans le seul but d'organiser la présentation des contributions dans le présent document et de faciliter leur examen par le comité. Ils ne sont pas destinés à la négociation et ne sont pas destinés à préjuger de quelque manière que ce soit de la manière dont le comité peut choisir de traiter les questions dans l'instrument final. Chaque élément est répertorié ci-dessous une seule fois, mais certains peuvent se retrouver sous deux intitulés ou plus.

#### **Champ d'application proposé en référence à « l'élimination de la pollution plastique »**

31. De nombreuses communications ont souligné que le champ d'application de l'instrument devrait être axé sur l'élimination de la pollution plastique, notamment dans le milieu marin. Les aspects spécifiques suivants ont été mis en évidence :

- a. Reconnaissance du rôle important que jouent les plastiques dans la société.
- b. L'impact de la pollution plastique sur les terres et le milieu marin, notamment les écosystèmes terrestres et d'eau douce.
- c. Le risque de pollution plastique pour la santé humaine et l'environnement.
- d. Impacts sur les écosystèmes, le changement climatique et la biodiversité.
- e. Prévention de la pollution plastique.
- f. La lutte contre toutes les sources de pollution plastique et les fuites dans l'environnement.
- g. Émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie des plastiques.
- h. Réduction des rejets et des fuites de déchets plastiques dans l'environnement.



32. Certaines communications ont également souligné l'objectif d'élimination à long terme de la pollution plastique. Il a été suggéré qu'une approche progressive pourrait être envisagée, qui permette une évolution et un renforcement de l'instrument au fil du temps. Il a également été suggéré que pour assurer la longévité de l'instrument, il n'est pas nécessaire d'associer une aspiration limitée dans le temps à son objectif (alors que les obligations fondamentales pourraient inclure des obligations contraignantes avec des aspirations limitées dans le temps comme objectifs à atteindre).

**Champ d'application proposé en référence à une « approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie du plastique »**

33. De nombreuses communications ont fait référence au champ d'application de l'instrument sur la base d'une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie du plastique.<sup>10</sup>

34. Les soumissions ont varié dans leur description des éléments spécifiques des étapes du cycle de vie à traiter dans le cadre d'une telle approche. La liste ci-dessous reflète les aspects spécifiques identifiés dans les soumissions des membres, sans préjudice de leur acceptabilité par tous les membres :

a. En ce qui concerne la phase « amont » :<sup>11</sup>

- i. Extraction de matériaux organiques ou inorganiques pour la production de plastiques fabriqués à partir de ressources fossiles conventionnelles, alternatives au plastique ou solutions de remplacement du plastique.
- ii. Approvisionnement en produits et matières premières pour la production de monomères et de plastiques.
- iii. Polymérisation.
- iv. Plastiques et produits vierges.
- v. Produits chimiques utilisés ou rejetés dans la production de plastiques, y compris produits chimiques préoccupants sur la base des connaissances scientifiques pertinentes.
- vi. Additifs utilisés dans la production de matières plastiques, y compris les charges.
- vii. Tous les types de matériaux plastiques, sans se limiter aux matériaux à base de combustibles fossiles, tels que les plastiques biosourcés, les plastiques biodégradables et les plastiques compostables.
- viii. Microplastiques.
- ix. Pollution résultant des activités en amont, y compris l'extraction de matières premières et la production de polymères, et le rejet de déchets de fabrication dans l'environnement.

b. En ce qui concerne la phase « intermédiaire » :

- i. Production et traitement chimique ou produits chimiques polymères, de base et de spécialité.
- ii. Matériaux et produits en matières plastiques, y compris produits en partie en matières plastiques.
- iii. Plastiques problématiques et évitables.
- iv. Conception et fabrication de produits en plastique.

<sup>10</sup> Voir la résolution 5/14 de l'ANUE, préambule. Il a également été suggéré de faire référence à la « durée de vie » des plastiques, au lieu de leur « cycle de vie », pour éviter toute confusion avec les approches et l'évaluation du cycle de vie, et l'économie circulaire.

<sup>11</sup> Différents éléments sont identifiés dans ce paragraphe comme concernant les phases « en amont », « intermédiaires » ou « en aval » du cycle de vie à titre de référence uniquement, et sans préjudice de la façon dont le comité pourrait décider de caractériser l'un des éléments énumérés.

- v. Utilisation, vente, consommation.
- vi. Réutilisation, réparation, reconditionnement.
- vii. Pollution résultant de l'emballage et de la distribution des produits sur le marché.
- viii. Pollution résultant des activités intermédiaires, y compris la fabrication et la vente de produits en plastique.

c. En ce qui concerne la phase « aval » :

- i. Produits d'utilisation finale en plastique ayant perdu leurs propriétés de consommation.
- ii. Recyclage et réutilisation des produits d'utilisation finale, sur la base des principes de l'économie circulaire.
- iii. Normes de recyclage strictes pour les matériaux et les applications directement associées à des fins médicales, de santé, de sécurité et d'hygiène.
- iv. Tous les déchets résultant de l'utilisation de produits fabriqués à partir de et avec des matières plastiques, de la manipulation et de l'élimination des matières plastiques après utilisation et de la gestion des déchets plastiques.
- v. Toutes les pollutions résultant de la phase en aval, y compris les dépôts non contrôlés de détritiques, les décharges sauvages, la combustion et l'enfouissement, l'incinération, la collecte, le tri, le recyclage.
- vi. Gestion écologiquement rationnelle des déchets, y compris la collecte, le tri et l'élimination.
- vii. Réhabilitation, restauration, décontamination des sites contaminés par des plastiques, y compris enlèvement et assainissement des déchets hérités.<sup>12</sup>

35. Il a également été suggéré que les aspects de la santé au travail et les impacts sur les travailleurs soient pris en compte, à différentes étapes du cycle de vie. Il a en outre été observé que le transport et le commerce ont lieu à toutes les étapes du cycle de vie.

36. Certaines soumissions ont suggéré qu'une attention particulière soit accordée à la partie en amont du cycle de vie. D'autres ont estimé que l'accent devrait être mis sur la gestion inefficace des déchets, en tant que cause fondamentale du problème, notamment par une production, une consommation et un recyclage responsables. La promotion de la production et de la consommation durables, y compris la conception et la gestion écologiquement rationnelle afin que les produits et les matériaux puissent être réutilisés, remanufacturés ou recyclés, l'utilisation efficace des ressources et les approches d'économie circulaire ont été soulignées. Il a en outre été noté que la couverture en termes de substances, de matériaux et de produits devrait être liée à la lutte contre la pollution plastique, et il a été suggéré que la limitation de la production de polymères plastiques ne devrait pas faire partie de l'instrument. Il a également été noté que tous les éléments du cycle de vie ne sont pas présents dans tous les pays.

37. Il a également été suggéré que les solutions tout au long du cycle de vie prennent en compte une combinaison intégrée d'instruments politiques, réglementaires, économiques, commerciaux, technologiques et comportementaux et de politiques commerciales, et que les implications socio-économiques pertinentes soient prises en compte.

### **Couverture sectorielle**

38. Un certain nombre de soumissions ont identifié des secteurs spécifiques devant être couverts par l'instrument. Il a été suggéré à cet égard que les utilisations des plastiques dans différents secteurs pourraient être classées et traitées séparément.

---

<sup>12</sup> Voir également le paragraphe 43 ci-dessous, liste des substances et matériaux qu'il est proposé d'exempter du champ d'application de l'instrument.

39. Les secteurs spécifiques identifiés sont les suivants :
- a. industrie et équipements connexes ;
  - b. médecine et soins de santé ;
  - c. agriculture, y compris tuyaux et équipements d'irrigation, film de paillage, emballage d'ensilage en plastique, tunnels de serre ;
  - d. élevage, y compris sol à lattes en plastique, clôture en plastique, mangeoire et abreuvoir pour animaux, jouets pour animaux de compagnie ;
  - e. pêcheries, y compris filets, lignes, pots et truelles, mailles en plastique, dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;
  - f. Engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés ;
  - g. aquaculture ;
  - h. emballage ;
  - i. textile ;
  - j. transports ;
  - k. construction ;
  - l. matériaux et équipements électriques et électroniques ;
  - m. composants et accessoires automobiles ;
  - n. équipements du secteur de l'énergie et de l'électricité ; et
  - o. équipements sportifs, équipements de loisirs et de camping.

#### **Types de plastiques et de produits devant être couverts**

40. De nombreuses communications ont fait référence au champ d'application de l'instrument en ce qui concerne les types de plastiques et de produits devant être couverts. À cet égard, de nombreuses communications ont considéré que les matières plastiques (y compris le PET, le PS, le PBTB, le PVC) et les produits plastiques, ainsi que les produits chimiques et substances liés au plastique, y compris les microplastiques et les nanoplastiques, devraient être couverts. Il a également été fait référence aux activités et aux comportements qui contribuent à la pollution plastique.

41. Il a également été suggéré que les catégories de plastiques et de produits en plastique à haut risque soient classées par ordre de priorité en fonction de leur potentiel de pollution de l'environnement et de nocivité pour la santé humaine. Il a en outre été suggéré que des mesures pourraient être introduites progressivement et que différents types de mesures pourraient s'appliquer aux plastiques susceptibles de fuir (tels que les plastiques à usage unique) et aux plastiques encastés ou durables, en tenant compte, *entre autres*, de leurs objectifs, de leur durée de vie et de leurs mesures de gestion respectifs. La facilité avec laquelle des substances, des matériaux ou des produits peuvent être substitués et la disponibilité d'alternatives sûres, accessibles, efficaces et économiquement viables ont également été identifiées comme des considérations pertinentes.

42. Des catégories spécifiques de plastiques et de produits plastiques pouvant être priorisées ont été identifiées, notamment :

- a. Plastiques à usage unique.
- b. Fibres/textiles synthétiques.
- c. Plastiques utilisés dans la construction.
- d. Produits de consommation, y compris :
  - i. Produits d'hygiène absorbants (PHA) :
  - ii. Jouets pour enfants.
  - iii. Autres produits de consommation.
- e. Emballages, y compris :
  - i. Emballage d'aliments et de boissons.
  - ii. Cosmétiques et soins personnels.
  - iii. Produits pharmaceutiques et médicaux.

- iv. Autres emballages.
- f. Matériel de pêche.
- g. Plastiques utilisés dans les soins de santé.
- h. Plastiques agricoles.
- i. Microplastiques (primaires et secondaires).

43. Il a été proposé d'exempter certaines substances, matériaux et articles du champ d'application de l'instrument :

- a. Matières premières, telles que les hydrocarbures et leurs dérivés.
- b. Produits intermédiaires, y compris les polymères primaires, nécessitant un traitement supplémentaire pour servir les utilisations finales.
- c. Biens à double usage.

#### **Champ d'application en matière de commerce**

44. Un certain nombre de communications ont également fait référence au champ d'application de l'instrument en ce qui concerne le commerce. Elles comprenaient les éléments suivants :

- a. Les solutions tout au long du cycle de vie devraient prendre en compte l'utilisation des politiques commerciales.
- b. Les exigences commerciales devraient tenir compte des différents niveaux de développement, capacités et politiques nationales des pays.
- c. Les exigences en matière d'importation et d'exportation devraient s'appliquer sur une base non discriminatoire et éviter le favoritisme.
- d. Les actions unilatérales visant à relever les défis environnementaux en dehors de la juridiction du pays importateur devraient être évitées, et les mesures environnementales visant à résoudre les problèmes environnementaux transfrontaliers ou mondiaux devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur un consensus international.
- e. Les mesures de politique commerciale à des fins environnementales ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée au commerce international et doivent être aussi peu restrictives au commerce et aussi efficaces pour atteindre l'objectif légitime de lutte contre la pollution plastique que possible.
- f. Les règles de l'instrument ne devraient pas être en contradiction avec les dispositions de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et toute mesure prise par les parties pour sa mise en œuvre devrait être pleinement conforme à cet accord.

#### **Champ d'application territorial**

45. Certaines communications ont abordé le champ d'application territorial et juridictionnel devant être couverts par l'instrument. À cet égard, les propositions suivantes ont été faites :

- a. L'instrument devrait couvrir toutes les activités dans les zones où une Partie exerce sa juridiction ou son contrôle, y compris les activités des navires, les activités dans la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental.
- b. Le traité devrait s'appliquer à la fois au niveau national et dans les espaces et territoires ne relevant pas de la souveraineté des États, en ciblant spécifiquement les points chauds de pollution à haut risque et en utilisant des évaluations et des technologies environnementales saines et sûres.

- c. Les initiatives de collaboration s'étendant au-delà de la juridiction nationale doivent être décrites dans l'instrument, en particulier en ce qui concerne les déchets traditionnels.

### Éléments complémentaires

46. Un certain nombre d'éléments supplémentaires ont été mentionnés en ce qui concerne le champ d'application de l'instrument, notamment :

- a. Prise en compte des Principes de Rio, y compris le principe de responsabilités communes, mais différenciées, et la situation et les capacités nationales.
- b. Reconnaissance des mandats respectifs des autres instruments et organes internationaux, évitement des doublons et promotion de la coopération et de la complémentarité, en s'appuyant sur eux, le cas échéant, avec la flexibilité nécessaire pour traiter les domaines qui se sont révélés difficiles pour d'autres accords.
- c. Utilisation et intégration continue des meilleures évaluations scientifiques, scientifiques et socio-économiques disponibles ; et connaissances traditionnelles, connaissances des peuples autochtones et systèmes de connaissances locaux ; rôle de la recherche et du développement dans la recherche de solutions techniques et technologiques.
- d. Inclusion d'approches à la fois contraignantes et volontaires.
- e. Prise en compte de la situation et des capacités nationales.
- f. Plans d'action nationaux reflétant les approches pilotées par les pays pour contribuer aux objectifs de l'instrument.
- g. Compatibilité avec l'activité économique et sociale, de manière à garantir une vie décente aux utilisateurs et aux producteurs, en particulier dans les pays en développement.
- h. Évaluation et compréhension des impacts socio-économiques de la mise en œuvre des mesures de réponse.
- i. Inclusion de dispositions pour les pays en développement.
- j. Adoption d'une transformation progressive et juste de l'industrie des matières plastiques en une production et une consommation plus durables et respectueuses de l'environnement.
- k. Transition juste pour les travailleurs du secteur des déchets, y compris les récupérateurs de déchets, et les petites et moyennes entreprises.
- l. Engagement inclusif et ambitieux des parties prenantes, y compris du secteur privé, pour compléter les actions des Parties.
- m. Transparence et rapports nationaux, y compris les dispositions en matière de rapports directement liées à des obligations substantielles et servant leur mise en œuvre effective, et toute exigence de soumettre des informations au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin doit être formulée comme clause d'« engagement moral » et volontaire.
- n. Le suivi et le respect des dispositions, y compris les mécanismes nationaux désignés pour le suivi, la notification et la vérification des déchets plastiques, aideraient les décideurs politiques à mesurer l'impact des objectifs et des politiques mis en œuvre.
- o. Mécanisme de surveillance efficace prenant en compte l'origine, les spécifications du produit, le marquage, la réutilisation, le recyclage et les processus d'élimination tout au long du cycle de vie du plastique, sans compromettre la chaîne alimentaire et la valeur esthétique de l'écosystème et de l'habitat naturel.
- p. Sensibilisation du public aux dangers du plastique pour l'environnement terrestre, maritime et aérien, éducation et échange d'informations et changement de comportement du grand public.
- q. Nécessité d'aborder la disponibilité, l'accessibilité, l'abordabilité et les implications financières des technologies alternatives.
- r. Nécessité d'une flexibilité suffisante pour s'adapter aux différentes capacités et circonstances des pays tout en restant efficace pour faire face à la crise mondiale de la pollution plastique, y compris des dispositions permettant des responsabilités et des délais de mise en œuvre différenciés.

- s. Arrangements pour le renforcement des capacités, l'assistance technique, le transfert de technologie et l'assistance financière.

**b. Approches possibles du champ d'application de l'instrument**

47. De nombreuses soumissions ont suggéré que la résolution 5/14 de l'ANUE fournit une base pour le champ d'application du futur accord, et il a également été suggéré que le champ d'application de l'instrument pourrait être développé sur la base de la résolution 5/14. Il a également été suggéré que le champ d'application de l'instrument puisse fournir une feuille de route pour son développement, sur la base de la résolution 5/14.

48. Il a également été noté qu'une disposition relative au champ d'application n'était pas prescrite par la résolution 5/14 et certains ont estimé qu'une telle disposition n'était pas nécessaire. Il a en outre été suggéré que le champ d'application du futur instrument pourrait être identifié par le biais de discussions sur chaque article ou que l'objectif de l'accord et les définitions clés pourraient indirectement servir le même objectif qu'une définition du champ d'application du traité. Il a également été suggéré que la discussion sur les mesures de contrôle pourrait fournir plus de détails pour clarifier le champ d'application ultérieurement, si nécessaire.

49. Il a également été exprimé que le fait de définir aujourd'hui un champ d'application pourrait s'avérer limitant dans l'objectif de mettre fin à la pollution par les plastiques, car les connaissances scientifiques sont encore en développement, et que l'accord pourrait être renforcé au fil du temps.

**B. Arrangements institutionnels**

**1. Organe directeur**

*Contexte*

Tel que décrit dans le document UNEP/PP/INC1.5 (le document « Éléments »), les AME contiendront généralement une disposition ou un ensemble de dispositions établissant le principal pouvoir décisionnel en vertu de l'instrument. Pour les conventions, il s'agit généralement d'une Conférence des Parties, tandis que les protocoles ont généralement une réunion des Parties. Ces dispositions peuvent contenir des stipulations sur qui peut assister et participer aux sessions ou réunions de l'organe, le rôle des observateurs à ces sessions ou réunions et l'autorité de ces organes pour rédiger le règlement intérieur. Souvent, il y aura une disposition énonçant l'autorité générale de l'organisme, ainsi qu'une disposition sur l'autorité résiduelle, à savoir l'autorité de prendre des décisions sur les actions nécessaires pour atteindre le ou les objectifs de l'accord.

Sur la base des communications des membres avant la deuxième session, les options suivantes ont été identifiées à l'annexe 1 du document UNEP/PP/INC.2/4 (le « document Options »), comme fonctions potentielles de l'organe directeur du futur instrument :

- a. Prendre des décisions sur la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires de l'organe directeur ;
- b. Examiner et évaluer la mise en œuvre de l'instrument ;
- c. Établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de l'instrument et à la supervision de leurs travaux ;
- d. Coopérer, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;

- e. Examiner les informations mises à sa disposition, par exemple par le biais des rapports nationaux et des organes subsidiaires ;
- f. Examiner toutes les questions liées au respect des dispositions.

Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant l'organe directeur du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

50. La synthèse des contributions ci-dessous sur l'organe directeur est présentée sous les intitulés thématiques suivants pour faciliter la lecture : (i) identification et création d'un organe directeur ; (ii) fonctionnement de l'organe directeur ; et (iii) fonctions de l'organe directeur.

51. Ces intitulés ne font pas partie des soumissions des membres et sont inclus dans le seul but d'organiser la présentation des contributions dans le présent document et de faciliter leur examen par le comité. Ils ne sont pas destinés à la négociation et ne sont pas destinés à préjuger de quelque manière que ce soit de la manière dont le comité peut choisir de traiter les questions dans l'instrument final. Chaque élément est répertorié ci-dessous une seule fois, mais certains peuvent se retrouver sous deux intitulés ou plus.

#### **a. Identification et création d'un organe directeur**

52. De nombreuses communications ont fait référence à une Conférence des Parties (COP) en tant que principal organe de décision ou organe directeur de l'instrument.

53. Il a en outre été proposé que l'organe directeur soit composé de représentants de toutes les Parties et que l'instrument prévienne la participation d'observateurs aux réunions de l'organe directeur.

54. La création de deux organes directeurs a également été proposée : un qui assure le contrôle et un groupe d'experts plus restreint pour les échanges techniques.

#### **b. Fonctionnement de l'organe directeur**

55. Il a été suggéré que l'instrument prévienne la convocation des réunions ordinaires et extraordinaires de l'organe directeur.

56. Certains membres ont proposé que l'organe directeur utilise le règlement intérieur du comité lors de l'adoption de son propre règlement. Il a également été proposé que l'instrument ordonne à l'organe directeur d'adopter son propre règlement intérieur. Il a également été suggéré qu'il était important de tirer profit de l'expérience acquise au niveau international dans la prise de décision, notamment dans le contexte de la Convention de Rotterdam.

57. Il a en outre été proposé que l'organe directeur donne la priorité à l'inclusivité, à l'équité et à la reconnaissance de responsabilités communes, mais différenciées entre les membres.

#### **c. Fonctions de l'organe directeur**

58. Les fonctions potentielles suivantes ont été identifiées pour l'organe directeur :

- a. Prendre des décisions sur la convocation des réunions.
- b. Examiner, évaluer et adopter les décisions liées à la mise en œuvre de l'instrument.
- c. Examiner et prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'instrument.
- d. Examiner les questions liées au respect des dispositions.
- e. Établir les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de l'instrument.<sup>13</sup>
- f. Superviser les travaux des organes subsidiaires.
- g. Demander et examiner les évaluations ou examens scientifiques et techniques des organes subsidiaires de l'instrument ou de tout organe indépendant lié à l'instrument.
- h. Examiner les informations mises à sa disposition, notamment par le biais des rapports nationaux et des organes subsidiaires.
- i. Avec l'aide des organes subsidiaires, fournir des orientations sur les besoins financiers pour la mise en œuvre des mesures.
- j. Coopérer, selon que de besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents.
- k. Examiner les amendements à l'instrument proposés par les parties.

59. Il a également été suggéré que les fonctions de l'organe directeur dépendraient de la conception des dispositions.

## 2. Organes subsidiaires

### *Contexte*

Tel que décrit dans le document UNEP/PP/INC1/5 (le document « Éléments »), certains AME établissent ou mandatent la création d'organes subsidiaires permanents spécifiques. En général, bon nombre des caractéristiques essentielles de ces organes sont incluses dans l'instrument, y compris leur objectif et leurs fonctions, leur composition et leurs processus décisionnels. Même si de tels organes ne sont pas établis, les accords confèrent généralement à l'organe directeur le pouvoir d'établir les organes qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

Dans certains cas, une délégation distincte du pouvoir de décision est faite aux organes qui font rapport à la conférence ou à la réunion des Parties et qui ont le pouvoir de faire des recommandations à cet organe sur des sujets relevant de leur mandat. Les mandats portent souvent sur des questions techniques, scientifiques ou de mise en œuvre. L'instrument peut prévoir la création d'organes subsidiaires spécifiques ou peut reporter cette création à une décision de l'organe directeur. L'instrument peut également inclure des dispositions relatives au règlement intérieur qui doivent être suivies par les organes subsidiaires, y compris la question de savoir si le règlement intérieur de l'organe directeur s'applique *mutatis mutandis* à tout organe subsidiaire.

Sur la base des communications des membres avant la deuxième session, les options suivantes ont été identifiées à l'annexe 1 du document UNEP/PP/INC.2/4 (le « document Options ») pour la création d'organes subsidiaires au titre du futur instrument :

- a) Un mandat général confiant à l'organe directeur la création d'organes subsidiaires pour l'aider dans les questions de mise en œuvre et de gouvernance de l'instrument ;
- b) Un article de l'instrument établissant un ou plusieurs organes subsidiaires pour soutenir la mise en œuvre de l'instrument et définissant les paramètres généraux de leurs mandats, sous la supervision de l'organe directeur.

<sup>13</sup> Sur les organes subsidiaires, voir également la section 2 ci-dessous.



Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant les organes subsidiaires potentiels du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

60. Les soumissions concernant les organes subsidiaires ont été variées. La synthèse des contributions ci-dessous est présentée sous les intitulés thématiques suivants pour faciliter la lecture : (i) création d'organes subsidiaires ; (ii) fonctionnement des organes subsidiaires et (iii) types et fonctions des éventuels organes subsidiaires.

61. Ces intitulés ne font pas partie des soumissions des membres et sont inclus dans le seul but d'organiser la présentation des contributions dans le présent document et de faciliter leur examen par le comité. Ils ne sont pas destinés à la négociation et ne sont pas destinés à préjuger de quelque manière que ce soit de la manière dont le comité peut choisir de traiter les questions dans l'instrument final.

62. Chaque élément est répertorié ci-dessous une seule fois, mais certains peuvent se retrouver sous deux intitulés ou plus.

#### **a. Création d'organes subsidiaires**

63. Les approches suivantes ont été proposées pour la création d'organes subsidiaires :

- a. les organes subsidiaires à établir, et leurs fonctions définies, au sein de l'instrument ;
- b. les organes subsidiaires à établir par l'organe directeur, qui détermineraient si un organe subsidiaire est nécessaire, quand il est nécessaire, comment son mandat devrait être élaboré, quelles tâches il devrait être chargé et quelle durée il devrait avoir, en l'absence d'une raison impérieuse d'établir un organe subsidiaire dans l'instrument ; ou
- c. certains organes subsidiaires seront établis dans le corps principal de l'instrument dans des dispositions qui comprennent tous les éléments nécessaires pour s'assurer qu'ils peuvent commencer leurs travaux et mener à bien les travaux efficacement, tout en prévoyant la création d'organes subsidiaires supplémentaires par l'organe directeur.

#### **b. Composition et fonctionnement des organes subsidiaires**

64. Les considérations générales et les approches potentielles suivantes ont été identifiées en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des organes subsidiaires :<sup>14</sup>

- a. Les organes subsidiaires pour traiter des questions spécifiques en vertu d'un mandat de et sous l'autorité ultime de l'organe directeur, ou lorsque l'organe directeur délègue sa compétence en raison, par exemple, de la nature technique des questions.
- b. Organes subsidiaires devant être établis par le secrétariat, avec une éventuelle représentation des référents nationaux.
- c. Composition permettant de tenir compte de la représentation géographique et des pays en développement, de l'équilibre entre les sexes et de l'égalité raciale.

<sup>14</sup> Les éléments énumérés dans le présent paragraphe peuvent avoir été proposés dans le contexte d'un organe proposé spécifique et peuvent ne pas être pertinents ou applicables à tous les types d'organes subsidiaires. Ils sont regroupés ici à titre de référence uniquement, en fonction de leur pertinence potentielle pour les organes subsidiaires en général.

- d. Nécessité de traiter les conflits d'intérêts, y compris en ce qui concerne les enjeux financiers du cycle de vie des plastiques.
- e. Les processus doivent être ouverts aux observateurs.
- f. Les rapports doivent être rendus publics après approbation de l'organe directeur.

**c. Types d'organes subsidiaires proposés**

65. Différents organes subsidiaires possibles ont été identifiés dans les soumissions des membres. Les propositions à cet égard diffèrent par leur articulation du mandat et des fonctions exacts qui seraient attribués à l'organe ou aux organes concernés.

66. Aux fins de la présentation des différentes propositions dans le présent document, elles sont regroupées ci-dessous autour des grandes catégories suivantes, en fonction de la nature des fonctions qui seraient attribuées à un organe subsidiaire : (i) évaluations scientifiques, techniques et socio-économiques ; (ii) suivi et examen de l'efficacité ; et (iii) examen de la mise en œuvre et du respect des dispositions.

67. Certaines soumissions prévoient que plus d'une des fonctions ci-dessus relèverait du mandat d'un seul organe subsidiaire, et la nature et le champ d'application exacts des fonctions qu'il est proposé d'attribuer à un organe subsidiaire donné diffèrent d'une soumission à l'autre. Les grandes catégories ci-dessous ne sont donc pas mutuellement exclusives, et la présentation des différents éléments ci-dessous ne vise pas à préjuger de quelque manière que ce soit du nombre d'organes subsidiaires pouvant être créés ou des fonctions pouvant être attribuées à l'un ou l'autre de ces organes subsidiaires en vertu du futur instrument juridique.

**Évaluations scientifiques, techniques et socio-économiques**

68. La nécessité pour l'instrument d'être basé sur des conseils scientifiques, techniques et technologiques concrets a été notée. De nombreuses soumissions ont proposé, ou étaient ouvertes, à la création d'un organisme scientifique ou technique pour traiter les questions techniques et scientifiques et les questions relatives aux innovations technologiques. Cet organisme a été diversement décrit comme un organisme scientifique ; un organisme scientifique/technique, un comité d'examen technique, un organisme de preuves et un organisme technique ou un organisme d'examen technique.

69. Dans certains cas, il a également été proposé qu'il s'agisse d'un organisme technique socio-économique ayant pour mandat d'évaluer et de traiter les impacts des interventions politiques, y compris la faisabilité environnementale et économique du passage aux alternatives aux plastiques, ou d'évaluer les impacts sociaux et économiques des initiatives proposées par l'organe directeur. Par ailleurs, la création de groupes scientifiques, techniques et économiques (STEP) a été proposée.

70. Les descriptions de l'objectif de ces organismes et des fonctions spécifiques qu'ils seraient chargés d'exécuter variaient d'une soumission à l'autre. Les fonctions globales qu'il est proposé d'attribuer à cet organisme comprenaient :

- a. Faciliter le respect des dispositions, la mise en œuvre et une ambition accrue si nécessaire.
- b. Soutenir l'organe directeur avec des connaissances scientifiques et techniques, y compris en fournissant des informations et des évaluations scientifiques, techniques et socio-économiques pertinentes pour les politiques, sur une base proactive et réactive, pour éclairer les décisions des Parties.
- c. Fournir des évaluations scientifiques pertinentes pour les politiques, élaborer des recommandations et fournir des conseils à l'organe directeur sur les actions possibles sur la base d'informations scientifiques.
- d. Faciliter les propositions de mise à jour de l'instrument sur la base des meilleures connaissances disponibles et de conseils techniques.
- e. Évaluer les données scientifiques et factuelles les plus récentes et évaluer les données socio-économiques.
- f. Mener des évaluations sur les mesures, les actions et les approches dans le cadre de l'instrument, y compris les implications économiques, environnementales et sociales potentielles des modifications, des ajustements et des mesures réglementaires proposées.

- g. Comprendre les questions environnementales abordées par l'instrument, évaluer les impacts des activités humaines ou évaluer l'efficacité des mesures proposées.
- h. Surveillance environnementale de la pollution plastique et de ses impacts sur la santé humaine et l'environnement, collecte de données et recherche et production de rapports, y compris recherche sur les impacts de la pollution plastique.

71. Les tâches spécifiques dont il a été proposé qu'elles soient effectuées par un organisme scientifique ou technique comprenaient :

- a. Fournir des évaluations scientifiques et des recommandations sur les actions possibles sur des questions telles que :
  - i. Identification et évaluation des produits chimiques et des polymères préoccupants sur la base de critères à développer.
  - ii. examen et recommandation d'inscription potentielle dans les annexes de produits chimiques et de polymères préoccupants et de produits plastiques problématiques.
  - iii. Identification des produits en plastique problématiques et évitables (y compris non nécessaires) sur la base de critères à développer.
  - iv. L'élaboration de critères pour la conception circulaire.
  - v. Évaluations des risques des produits en plastique nouveaux et existants.
  - vi. Coût, sécurité, durabilité et disponibilité sur le marché des produits chimiques, des intrants et des solutions de remplacement proposées et comparaison des évaluations du cycle de vie (ECV) des plastiques et de leurs solutions de remplacement.
  - vii. Méthodes de mesure fondées sur des données probantes et normalisées sur les quantités, les caractéristiques et les impacts des plastiques et des microplastiques dans différents secteurs environnementaux.
  - viii. Impacts et coûts de la pollution plastique sur l'environnement et la santé humaine.
  - ix. Exigences de financement minimum au mécanisme de financement nécessaires à la mise en œuvre des obligations.
- b. Fourniture d'informations sur les normes, les lignes directrices, les procédures et les meilleures pratiques.
- c. Adoption de bases de référence, de normes, de méthodologies et de définitions, et renforcement des normes d'ECV.
- d. Proposition de restrictions à l'utilisation, à la fabrication et au commerce international des substances visées par d'autres AME (par exemple, la Convention de Stockholm), telles que les plastiques à usage unique, les produits contenant des microplastiques.
- e. Examen et évaluation du coût de la transition et des impacts socio-économiques de la pollution plastique et mesures visant à y remédier.
- f. Établissement de recommandations pour la réalisation d'évaluations des risques et d'évaluations des impacts environnementaux pour les activités d'assainissement.
- g. Suivi, reporting et vérification des activités d'assainissement.
- h. Mise en œuvre de toute action supplémentaire dans les domaines préoccupants pour les parties.

72. La création de groupes de travail a également été proposée, notamment pour :

- a. fournir des conseils sur les questions spécifiques au secteur ;
- b. partager les bonnes pratiques ;
- c. proposer des candidats à faire figurer dans les annexes ;
- d. proposer des exemples pertinents sur les exigences en matière de conception/produit ;
- e. proposer des interdictions sur certains produits ou polymères spécifiques ;

- f. proposer des mesures efficaces pour réduire les fuites et les émissions de microplastiques ;
- g. élaborer des critères, des lignes directrices sur les principes clés ou les exigences minimales en matière de REP (si elles ne figurent pas dans une annexe) ; et
- h. concevoir et valider des lignes directrices scientifiques et techniques pour la gestion des produits et des déchets plastiques.

73. La création d'un centre d'échange, en tant que plate-forme d'échange de connaissances et de technologies par le biais de laquelle les Parties s'efforceraient de coopérer, a également été proposée.

74. Il a été suggéré que l'organe scientifique et technique travaille sous la direction de l'organe directeur et lui rende compte, et que l'organe directeur ait le pouvoir de le charger d'exercer des fonctions supplémentaires et de fournir des informations supplémentaires à la demande des Parties.

75. Il a en outre été proposé que l'accès à l'organisme scientifique ou technique soit ouvert à toutes les Parties, qu'il soit composé d'experts qualifiés dans le domaine et dans l'étude de la pollution plastique, et qu'il rassemble des experts scientifiques et techniques ainsi que des spécialistes des sciences sociales et des économistes.<sup>15</sup>

76. Il a également été noté que certains organes associés pertinents existent déjà et qu'il convient d'éviter les doubles emplois. À cet égard, il a été suggéré qu'une relation claire avec d'autres groupes d'évaluation mondiaux tels que le Groupe international d'experts sur les ressources du PNUE, l'IPBES et le GIEC, et avec les conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, devrait être établie le cas échéant. Il a en outre été suggéré que l'organe directeur pourrait demander au futur panel politique scientifique travaillant sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution de fournir des connaissances scientifiques pertinentes et de mener des travaux d'évaluation. Toutefois, il a également été indiqué que les organes subsidiaires constitueraient un aspect essentiel du cadre institutionnel de l'instrument, remplissant des fonctions essentielles qui devraient être intégrées à l'instrument sous l'autorité de l'organe directeur et non externalisées à d'autres conventions ou accords.

#### **Suivi, examen et évaluation de l'efficacité**

77. Un certain nombre de membres ont proposé la création d'un comité d'évaluation de l'efficacité ou d'un comité de suivi et d'examen chargé d'évaluer périodiquement les progrès collectifs accomplis dans la réalisation des objectifs de l'instrument.

78. Il a été suggéré que ces évaluations puissent être fondées sur les niveaux et les tendances observés en ce qui concerne les quantités et les impacts du plastique dans l'environnement, en tenant compte des efforts déployés en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de l'instrument sur la base de diverses sources, y compris les rapports nationaux, régionaux et autres, et les informations fournies par le futur panel politique scientifique. Sur cette base, le comité pourrait fournir des recommandations et des conseils à l'organe directeur sur la manière d'améliorer les progrès dans la réalisation des objectifs.

79. Une autre approche proposée consistait pour l'organe scientifique et technique à examiner et à évaluer l'efficacité de l'instrument, ses obligations et ses mesures de réglementation, ainsi que les mesures prises par les Parties pour réduire l'impact des plastiques.

#### **Examen de la mise en œuvre et du respect des dispositions**

80. La création d'un comité de mise en œuvre et de respect des dispositions a également été proposée, afin de promouvoir la mise en œuvre et l'examen du respect de toutes les obligations et dispositions de l'instrument. Il a également été suggéré que l'organisme scientifique puisse examiner la mise en œuvre de l'instrument. La question du

---

<sup>15</sup> Voir également les considérations générales sur la composition et le fonctionnement des organes subsidiaires identifiés ci-dessus.

mécanisme de respect des dispositions a été abordée lors de la deuxième session. Les options reflétant les positions des membres à cet égard sont reflétées dans la partie IV du document UNEP/PP/INC.3/4 (le texte de l'avant-projet).<sup>16</sup>

### **Mobilisation multipartite**

81. Il a également été fait référence à l'importance de la mobilisation des parties prenantes, notamment par l'établissement éventuel d'un dialogue multipartite, avec la participation des parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur, et l'établissement d'un programme d'action multipartite.

---

<sup>16</sup> Voir UNEP/PP/INC.3/4, Avant-projet de texte de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans l'environnement marin, 4 septembre 2023, disponible sur <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/43239/ZERODRAFT.pdf>.

### 3. Secrétariat

#### *Contexte*

La résolution 5/14 de l'ANUE invite le comité à examiner, dans ses délibérations, « une organisation efficace et des arrangements de secrétariat rationalisés ». <sup>17</sup>

Tel que décrit dans le document UNEP/PP/INC1/5 (le document « Éléments »), les AME contiendront généralement une disposition établissant un secrétariat. Ces accords prévoient généralement que, à moins que l'accord ne l'ait déjà fait, l'organe directeur désignera l'entité pour administrer les fonctions de secrétariat à sa première réunion. L'accord établira généralement les fonctions du secrétariat, les fonctions les plus courantes étant l'organisation et la fourniture d'un soutien logistique aux réunions de l'organe directeur et de ses organes subsidiaires, la collecte et la préparation d'informations générales sur les questions liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'instrument, et l'assistance aux Parties dans l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'accord.

Sur la base des communications des membres avant la deuxième session, les options suivantes ont été identifiées à l'annexe 1 du document UNEP/PP/INC.2/4 (le « document Options »), comme fonctions potentielles à inclure dans une disposition établissant le secrétariat de l'instrument :

- a. Prendre des dispositions pour les sessions de l'organe directeur, des organes subsidiaires, le cas échéant, et du programme d'action multipartite, le cas échéant, et fournir des services connexes au besoin.
- b. Se coordonner avec les secrétariats d'autres organes et instruments internationaux pertinents, le cas échéant
- c. Aider les Parties à échanger des informations relatives à la mise en œuvre de l'instrument au besoin
- d. Préparer et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques basés sur les rapports nationaux et d'autres sources d'information, le cas échéant
- e. Conclure, sous la direction générale de l'organe directeur, les arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires au secrétariat pour exercer ses fonctions
- f. Exécuter toutes les fonctions de secrétariat spécifiées dans l'instrument et toute autre fonction pouvant être déterminée par l'organe directeur.

Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant le secrétariat du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

#### **a. Établissement du secrétariat**

82. Il a été proposé que le Secrétariat soit établi dans l'instrument et que ses fonctions soient également décrites dans le corps de l'instrument.

83. Il a été noté que le secrétariat devrait être indépendant et qu'il est souvent situé au siège de l'organisation conventionnelle concernée.

<sup>17</sup> Voir la résolution 5/14 de l'ANUE, parag. 4. Dans certains cas, un traité établit un secrétariat intérimaire qui fonctionne avant l'entrée en vigueur du traité. Par exemple, le comité ou une conférence de plénipotentiaires peut demander au directeur exécutif du Programme des Nations unies pour l'environnement de fournir des services de secrétariat intérimaires jusqu'à la convocation de la première réunion de l'organe directeur. La Convention sur la diversité biologique avait un secrétariat intérimaire entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties, qui a été établie en vertu de l'article 21 de la Convention. Le comité ou la conférence de plénipotentiaires peut également demander au secrétariat intérimaire de coopérer avec d'autres organes conventionnels (par exemple, les arrangements pour le secrétariat intérimaire de la convention de Minamata. Voir (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/INF/7)).

84. La création d'un secrétariat régional sous l'égide du PNUE a également été proposée, en plus d'un secrétariat international.

#### **b. Fonctions possibles du secrétariat**

85. Les fonctions possibles identifiées pour le secrétariat comprennent :

- a. Préparation et organisation des réunions de l'organe directeur et des organes subsidiaires, et du programme d'action multipartite, le cas échéant, et fourniture de services connexes au besoin.
- b. Facilitation et coordination de la mise en œuvre de l'instrument.
- c. Assistance aux Parties, au besoin, dans l'échange d'informations relatives à la mise en œuvre de l'instrument.
- d. Compilation et publication des rapports nationaux soumis par les parties.
- e. Préparation et mise à la disposition des Parties des rapports périodiques basés sur les rapports nationaux et d'autres sources d'information, le cas échéant.
- f. Coordination, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres organes et instruments internationaux pertinents.
- g. Exécution de toutes les fonctions de secrétariat spécifiées dans l'instrument et toute autre fonction pouvant être déterminée par l'organe directeur.
- h. Conclusion, sous la direction générale de l'organe directeur, des arrangements administratifs et contractuels qui peuvent être nécessaires au secrétariat pour exercer ses fonctions.

86. Il a également été suggéré qu'en ce qui concerne la mise en œuvre des engagements et des évaluations, les fonctions du secrétariat soient limitées au travail d'organisation et à la facilitation de l'interaction entre les Parties et qu'il ne lui soit pas confié la responsabilité d'évaluer le statut du respect des dispositions des Parties sur la base des rapports nationaux soumis, ou d'évaluer leurs progrès vers la réalisation des objectifs de l'instrument, qui nécessitent des connaissances hautement scientifiques et techniques, et concernent les droits et obligations des Parties à l'instrument.

### **C. Dispositions finales**

#### ***Contexte***

Comme décrit dans le document UNEP/PP/INC.1/8 (« Description des articles standard sur les dispositions finales généralement incluses dans les accords multilatéraux sur l'environnement »), préparé pour la première session du comité, les « dispositions finales » ou « clauses finales » sont des dispositions généralement trouvées à la fin d'un traité, relatives aux aspects procéduraux et garantissant son bon fonctionnement.<sup>18</sup>

Ce document contenait une description des articles types sur les dispositions finales généralement incluses dans les AME et des projets d'articles types sur une série de dispositions finales potentielles.

Le document UNEP/PP/INC.1/5 a en outre identifié les éléments potentiels suivants à traiter dans les dispositions finales :

- réserves ;
- règlement des différends ;
- amendements apportés à l'instrument ;
- adoption et amendements apportés aux annexes ;
- entrée en vigueur ; et
- retrait.

<sup>18</sup> UNEP/PP/INC.1/8, Description des articles types sur les dispositions finales généralement incluses dans les accords multilatéraux sur l'environnement, annexe, paragraphe 1.

Les éléments identifiés dans les soumissions des membres à la suite de la deuxième session, concernant les éventuelles dispositions finales du futur instrument juridiquement contraignant, sont synthétisés ci-dessous.

87. Dans la synthèse ci-dessous, les questions identifiées dans le document UNEP/PP/INC.1/8 sont énumérées en premier, dans le même ordre que dans ce document,<sup>19</sup> et sont suivies par d'autres éléments identifiés dans les soumissions des membres. Cet ordre de présentation est destiné à faciliter la consultation et n'est pas destiné à préjuger de quelque manière que ce soit de la façon dont le comité peut choisir de traiter l'un de ces éléments dans le futur instrument.

88. Il a été fait référence à la liste des dispositions finales potentielles contenues dans le document UNEP/PP/INC.1/8.<sup>20</sup> Il a été suggéré que les exemples de définitions contenus dans ce document puissent être utilisés comme base initiale de négociation. Il a également été indiqué que le projet de texte de toute disposition finale pourrait devoir être révisé une fois que les dispositions de fond seraient plus élaborées, de sorte qu'il pourrait être prématuré de négocier à ce stade le texte de certaines de ces dispositions finales.

#### **a. Règlement des différends**

89. En ce qui concerne le règlement des différends, il a été suggéré que la négociation ou d'autres moyens pacifiques soient recherchés et que les différends entre les Parties soient résolus équitablement et sans discrimination.

90. Il a également été suggéré que les directives techniques et administratives sur le règlement des différends soient contenues dans une annexe. L'inclusion d'une procédure d'arbitrage complète dans l'instrument a également été proposée, bien qu'il ait également été demandé si une annexe sur l'arbitrage serait nécessaire dans l'instrument.

91. Il a en outre été observé que le système judiciaire international ne dispose pas d'un organe autonome pour résoudre les différends environnementaux, notamment sur la pollution plastique, et qu'une Cour internationale des questions environnementales pourrait être créée.

#### **b. Amendements apportés à l'instrument**

92. De nombreuses soumissions ont porté sur les dispositions potentielles relatives à l'amendement de l'instrument, y compris pour permettre le développement ultérieur et le renforcement progressif du traité et de ses composantes intégrées, et les mises à jour basées sur l'évolution des preuves scientifiques.

93. Les propositions spécifiques à cet égard sont les suivantes :

- a. Inclusion dans l'instrument de procédures claires détaillant comment les amendements pourraient être proposés, examinés et approuvés.
- b. Mise en place de procédures permettant à un comité d'experts autorisé d'examiner et de recommander des amendements, et à l'organe directeur de décider des amendements proposés.
- c. Examen et adoption d'un amendement uniquement sur proposition d'une Partie et avec une justification scientifique claire et incontestée.
- d. Une majorité de trois quarts pour l'adoption des amendements apportés à l'instrument.
- e. Une fois adopté, la ratification d'un amendement par une majorité seuil des Parties avant son entrée en vigueur.

---

<sup>19</sup> Aucune soumission n'a abordé les aspects suivants mentionnés dans le document UNEP/PP/INC.1/8 : droit de vote ; signature ; acceptation de la ratification, approbation ou adhésion ; dépositaire ; et textes authentiques.

<sup>20</sup> Cette liste comprend le règlement des différends, les amendements à l'instrument, l'adoption et les amendements des annexes, le droit de vote, la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, l'entrée en vigueur, les réserves, le retrait, les textes dépositaires et authentiques.



- f. Un amendement adopté par l'organe directeur serait soumis à l'approbation explicite d'une Partie pour qu'il entre en vigueur à l'égard de ladite Partie.

**c. Adoption et amendements apportés aux annexes**

94. Il a été proposé que les annexes soient établies sur les éléments suivants :

- a. Mise en œuvre effective de l'instrument.
- b. Principes clés et exigences minimales pour les systèmes de responsabilité élargie des producteurs (REP).
- c. Listes des types de produits chimiques additifs à contrôler ou à restreindre, ainsi que les exigences en matière d'information et les critères de sélection pour inscrire ces produits chimiques.
- d. Procédures de règlement des différends.

95. Il a également été suggéré que certaines annexes puissent être mises à jour en fonction de l'évolution des preuves scientifiques. Une majorité de trois quarts a été proposée comme seuil pour l'adoption des amendements.

96. Il a également été suggéré qu'il serait prématuré de débattre ou de convenir de l'adoption et de l'amendement des annexes avant d'examiner si l'instrument aura des annexes.

**d. Entrée en vigueur**

97. Les exigences possibles suivantes ont été identifiées pour l'entrée en vigueur de l'instrument :

- a. entrée en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion (comme dans les Conventions de Minamata et de Stockholm) ; et
- b. critères supplémentaires relatifs au volume total estimé de la consommation de plastique (comme dans le Protocole de Montréal).

98. Un intérêt a également été exprimé pour l'exploration d'une gamme d'options potentielles, par exemple en fonction du nombre de Parties ayant ratifié l'instrument.<sup>21</sup>

**e. Réserves**

99. Il a été suggéré que la question de savoir si les réserves devraient être autorisées en vertu de l'instrument devrait dépendre de la nature des éventuelles obligations, et que les réserves pourraient être nécessaires ou souhaitables, dans certains cas, pour faciliter une acceptation générale plus large de l'instrument final, sans compromettre son objectif.

**f. Retrait**

100. Il a été suggéré qu'une fois qu'une Partie a décidé de se retirer, elle devrait être autorisée à le faire, et qu'il n'y aurait aucun avantage à maintenir les Parties dans l'instrument pendant une période d'attente de trois ans si elles ne souhaitent pas être liées.

**g. Dispositions relatives aux Non-Parties**

101. Il a été proposé que l'instrument comprenne des dispositions « relatives aux Non-Parties », dans le but d'établir la relation entre les Parties et les non-Parties et de promouvoir la ratification du futur instrument. Les

---

<sup>21</sup> Voir le document UNEP/PP/INC.1/8 pour les options potentielles.

dispositions pertinentes de la Convention de Bâle et du Protocole de Montréal pour la promotion de la ratification de l'instrument ont été citées à titre d'exemples.

102. Il a également été suggéré que ces dispositions puissent inclure des restrictions commerciales pour les Parties dans leurs relations avec les Non-Parties, à moins que les Non-Parties ne se conforment aux exigences du traité, en gardant à l'esprit que ces dispositions ne devraient pas entraver le commerce ou empêcher les Parties ayant des connaissances, un financement et une technologie limités d'exporter des déchets plastiques qu'elles ne peuvent pas gérer.

#### **h. Relation avec d'autres instruments juridiques pertinents**

103. Concernant la résolution 5/14 de l'ANUE, paragraphe 3 (k)), il a été suggéré que pour éviter les doublons d'obligations, il conviendrait de confirmer que les dispositions des conventions existantes devraient prévaloir pour les questions stipulées dans ces conventions.

## Annexe : Glossaire des termes clés<sup>22</sup>

### I. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'ANUE avec définitions adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

**Gestion écologiquement rationnelle des déchets** fait référence au fait de prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les déchets dangereux ou autres déchets sont gérés de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes pouvant en résulter.<sup>23</sup>

**Impact** désigne tout effet causé par une activité proposée sur l'environnement, y compris sur la santé et la sécurité humaines, la flore, la faune, le sol, l'air, l'eau, le climat, le paysage et les monuments historiques ou d'autres structures physiques, ou l'interaction entre ces facteurs. Cela inclut également les effets sur le patrimoine culturel ou les conditions socio-économiques résultant de modifications de ces facteurs.<sup>24</sup>

**Microplastiques** Un débat se tient actuellement concernant la limite de taille ; on utilise ici la définition des microplastiques comme des particules de moins de 5 mm de diamètre.<sup>25</sup> Les microplastiques sont classés en microplastiques primaires et secondaires :

**Les microplastiques primaires** sont fabriqués pour remplir une fonction spécifique<sup>26</sup> (par exemple, cosmétiques, billes de nettoyage abrasives).

**Les microplastiques secondaires** résultent de l'usure ou de la fragmentation d'objets plus grands, à la fois pendant l'utilisation et après une perte dans l'environnement.<sup>27</sup>

**L'efficacité des ressources**, en termes généraux, décrit les objectifs globaux de dissociation,<sup>28</sup> renforçant le bien-être humain et la croissance économique tout en réduisant la quantité de ressources nécessaires et les impacts environnementaux négatifs associés à l'utilisation des ressources.<sup>29</sup>

**La production et la consommation durables** font référence à l'utilisation de services et de produits connexes qui répondent aux besoins fondamentaux et apportent une meilleure qualité de vie tout en réduisant l'utilisation des ressources naturelles et des matériaux toxiques ainsi que les émissions de déchets et de polluants tout au long du cycle

<sup>22</sup> D'après le document UNEP/PP/INC.1/6, Glossaire, Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans l'environnement marin, première session, Punta del Este, Uruguay, point 4 de l'ordre du jour provisoire, Préparation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans l'environnement marin, 8 septembre 2022, disponible sur [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41266/Glossary\\_Key\\_Terms\\_E.pdf](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41266/Glossary_Key_Terms_E.pdf) ; et UNEP/PP/INC.1/7, La science des plastiques, 13 septembre 2022, disponible sur : [https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41169/K2221533%20-%20%20UNEP-PP-INC.1-7%20-%20ADVANCE\\_FR.pdf](https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/41169/K2221533%20-%20%20UNEP-PP-INC.1-7%20-%20ADVANCE_FR.pdf).

<sup>23</sup> Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination, art. 2 (8). La définition de la Convention de Bâle est utilisée pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets.

<sup>24</sup> Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo), art. 1 (vii).

<sup>25</sup> PNUE, From Pollution to Solution: A Global Assessment of Marine Litter and Plastic Pollution (Nairobi, 2021).

<sup>26</sup> Cole, M. *et al.*, Microplastics as contaminants in the marine environment: A review, *Marine Pollution Bulletin* 62, 12 (décembre 2011), 2588–2597.

<sup>27</sup> Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection, Sources, Fate and Effects of Microplastics in the Marine Environment: A Global Assessment (Londres, International Maritime Organisation, 2015).

<sup>28</sup> La dissociation des ressources suppose de dissocier le taux d'utilisation des ressources primaires de l'activité économique. Voir le glossaire compilé par l'International Resource Panel (2021), disponible sur <https://www.resourcepanel.org/glossary>.

<sup>29</sup> Glossaire de l'International Resource Panel (2021). Le secrétariat note que le rapport définit davantage ce terme pour une utilisation technique spécifique au contexte, et que la définition plus générale trouvée dans le même rapport a été incluse dans ce document.

de vie du service ou du produit, afin de ne pas compromettre les besoins des générations futures.<sup>30</sup> Les **modes de production durables** concernent l'offre et l'impact économique, social et écologique des méthodes de production tandis que les **modes de consommation durables** concernent la demande et les choix que font les consommateurs en matière de biens et services tels que l'alimentation, le logement, les vêtements, les transports et les loisirs en vue de satisfaire leurs besoins essentiels et d'améliorer la qualité de la vie.<sup>31</sup>

**Le transfert de technologie** est la transmission de savoir-faire, d'équipements et de produits à des gouvernements, des organisations ou d'autres parties prenantes. Il implique généralement aussi l'adaptation à un contexte culturel, social, économique et environnemental spécifique.<sup>32</sup>

**Les connaissances traditionnelles** sont les connaissances, les innovations et les pratiques des [peuples] autochtones et des communautés locales incarnant des modes de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.<sup>33</sup>

Les **systèmes de connaissances traditionnels** sont basés sur les valeurs, les croyances, les rituels et les lois et pratiques communautaires, ainsi que sur les concepts et les méthodes de gestion des terres et des écosystèmes. Certaines de ces connaissances sont considérées comme sacrées et donc sensibles et non accessibles au public, y compris aux membres de la communauté ou aux personnes concernées.<sup>34</sup>

Les **déchets** sont des substances ou des objets qui sont éliminés, destinés à être éliminés ou qui doivent être éliminés en vertu des dispositions du droit national.<sup>35</sup>

**La réduction des déchets** comprend l'évitement strict, la réduction des sources, la réutilisation directe, la réutilisation et le recyclage.<sup>36</sup>

## II. Termes utilisés dans la résolution 5/14 de l'ANUE qui n'ont pas de définitions adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental, mais qui peuvent être pertinents pour l'élaboration de l'instrument

L'**approche du cycle de vie (complet)** fait référence à l'examen de tous les impacts potentiels de toutes les activités et de tous les résultats associés à la production et à la consommation de matières plastiques, y compris l'extraction et la transformation des matières premières (pour les matières plastiques : raffinage ; craquage ; polymérisation), la conception et la fabrication, l'emballage, la distribution, l'utilisation et la réutilisation, l'entretien et la gestion de la

<sup>30</sup> Cette définition a été fournie par le ministère norvégien de l'Environnement lors du Symposium d'Oslo sur la consommation durable en 1994 et est depuis devenue la définition la plus largement acceptée de l'expression « consommation et production durables ». Voir le document UNEP/GC.26/7 (2010), note de bas de page 3.

<sup>31</sup> Commission sur le développement durable, Protection des consommateurs : lignes directrices pour une consommation durable, E/CN.17/1998/5, annexe, parag. 7.

<sup>32</sup> Programme des Nations unies pour l'environnement, Glossaire des termes pour les négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement (Nairobi, 2007), p. 91.

<sup>33</sup> Convention sur la diversité biologique, art. 8 (j) ; voir également le neuvième alinéa du préambule de la décision III/14 de la Conférence des Parties concernant l'application de l'article 8 (j) et de la décision XII/12 (f), dans lequel la Conférence des Parties a décidé d'utiliser la terminologie « Peuples autochtones et communautés locales » dans les futures décisions et documents secondaires au titre de la Convention, le cas échéant. Le secrétariat note que le terme utilisé dans la résolution 5/14 de l'ANUE est « connaissances traditionnelles, connaissances des peuples autochtones et systèmes de connaissances locaux ».

<sup>34</sup> E/C.19/2019/5, p. 2. Le secrétariat note que le terme utilisé dans la résolution 5/14 est « connaissances traditionnelles, connaissance des peuples autochtones et systèmes de connaissances locaux ».

<sup>35</sup> Convention de Bâle, art. 2 (1).

<sup>36</sup> Conférence des Parties à la Convention de Bâle, Ensemble de manuels pratiques pour la promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets, document UNEP/CHW.13/4/Add.1/Rev.1, p. 8. Le secrétariat note que le terme utilisé dans la résolution 5/14 est « réduction des déchets ».

fin de vie, y compris la séparation, la collecte, le tri , *le recyclage et l'élimination (définition utilisée et développée comme terme clé dans le document UNEP/PP/INC.1/7, intitulé « La science des plastiques »).*<sup>37</sup>

**La pollution plastique** est définie au sens large comme l'ensemble des effets négatifs et des émissions résultant de la production et de la consommation de matières et de produits en plastique tout au long de leur cycle de vie. Cette définition inclut les déchets plastiques mal gérés (par exemple, brûlés à ciel ouvert et déversés en décharges sauvages) et les fuites et l'accumulation d'objets et de particules en plastique qui peuvent nuire aux humains et à l'environnement vivant et non-vivant (*définition utilisée et développée comme terme clé dans le document UNEP/PP/INC.1/7, intitulé « La science des plastiques »*).

---

<sup>37</sup> PNUE, Life Cycle Initiative, disponible sur <https://www.lifecycleinitiative.org/life-cycle-approach-to-plasticpollution/>

### III. Termes non utilisés dans la résolution 5/14 de l'ANUE qui peuvent être liés à ceux utilisés dans la résolution et qui ont des définitions adoptées ou approuvées par un processus intergouvernemental

**Les meilleures pratiques environnementales** font référence à l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et de stratégies de contrôle de l'environnement.<sup>38</sup>

Une **économie plus circulaire**, l'un des modèles économiques durables actuels, dans laquelle les produits et les matériaux sont conçus de manière à pouvoir être réutilisés, reconditionnés[,] recyclés ou valorisés et donc maintenus dans l'économie aussi longtemps que possible, permettant ainsi que les ressources à partir desquelles ils sont fabriqués, et la production de déchets, en particulier de déchets dangereux, soit évitées ou réduites, et que les émissions de gaz à effet de serre soient prévenues ou réduites, de façon à contribuer de manière significative à une consommation et une production durables.<sup>39</sup>

L'**utilisation essentielle (des produits plastiques)** fait référence aux utilisations considérées comme nécessaires à la santé, à la sécurité ou à d'autres fins importantes pour lesquelles des solutions alternatives ne sont pas encore établies.<sup>40</sup>

La **responsabilité élargie des producteurs (REP)** est une approche de politique environnementale dans laquelle la responsabilité d'un producteur à l'égard d'un produit est élargie jusqu'à la phase de déchet dans le cycle de vie dudit produit. Dans la pratique, la REP implique que les producteurs assument la responsabilité de la gestion des produits après qu'ils soient devenus des déchets, notamment par : la collecte ; le prétraitement, par exemple le tri, la décomposition ou la dépollution ; (la préparation à) la réutilisation ; la récupération (y compris le recyclage et la récupération d'énergie) ou l'élimination finale. Les systèmes de REP peuvent permettre aux producteurs d'exercer leur responsabilité en fournissant les ressources financières nécessaires et/ou en reprenant les aspects opérationnels du processus jusque-là assurés par les municipalités. Ils en assument la responsabilité volontairement ou obligatoirement ; les systèmes de REP peuvent être mis en œuvre individuellement ou collectivement.<sup>41</sup>

Le **cycle de vie** désigne les étapes consécutives et interdépendantes d'un système de produit, de l'acquisition ou de la production des matières premières à partir de ressources naturelles jusqu'à l'élimination finale.<sup>42</sup>

L'**évaluation du cycle de vie** est une compilation et une évaluation des intrants, des extrants et des impacts environnementaux potentiels d'un système de produit tout au long de son cycle de vie.<sup>43</sup>

Le terme **macroplastiques** désigne tout ce qui est en plastique facilement visible,<sup>44</sup> généralement considéré comme ayant plus de 5 mm de diamètre.

La **Gestion** (des déchets) désigne la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris le suivi des sites d'élimination.<sup>45</sup>

<sup>38</sup> Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, art. 5 (f) (v).

<sup>39</sup> Résolution 4/1 de l'ANUE, Voies novatrices pour parvenir à une consommation et à une production durables, quatorzième alinéa du préambule.

<sup>40</sup> Garnett, K. and Van Calster, G., The Concept of Essential Use: A Novel Approach to Regulating Chemicals in the European Union, *Transnational Environmental Law* 10, 1 (mars 2021), 159–187.

<sup>41</sup> Conférence des Parties à la Convention de Bâle, Projets de manuels révisés sur la responsabilité élargie des producteurs et les systèmes de financement pour une gestion écologiquement rationnelle, document UNEP/CHW.14/5/Add.1, adopté dans la décision BC-14/3.

<sup>42</sup> Organisation internationale de normalisation, Gestion de l'environnement – Évaluation du cycle de vie – Principes et cadre, document ISO:14040:2006, s.3.1.

<sup>43</sup> Ibid., s.3.2.

<sup>44</sup> PNUE, From Pollution to Solution: A Global Assessment of Marine Litter and Plastic Pollution (Nairobi, 2021).

<sup>45</sup> Convention de Bâle, art. 2 (2). Le secrétariat note que la définition de la Convention de Bâle est utilisée pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets.

Le **recyclage mécanique** désigne le traitement des déchets plastiques en matière première ou en produits secondaires sans modifier de manière significative la structure chimique du matériau.<sup>46</sup>

Le terme **nanoplastiques** désigne un sous-ensemble de microplastiques, généralement définis comme ayant une taille inférieure à 100 nm.<sup>47</sup>

Le terme **plastique** désigne un matériau solide qui contient comme ingrédient essentiel un ou plusieurs polymères de haute masse moléculaire et qui est formé (façonné) lors de la fabrication du polymère ou la fabrication d'un produit fini par la chaleur et/ou la pression. Les matières plastiques ont des propriétés de matériau allant de dur et cassant à mou et élastique.<sup>48</sup>

Le terme **fuite de plastique** fait référence au flux de plastiques dans l'environnement terrestre et aquatique.

Le terme **polluant** désigne une substance ou un groupe de substances qui peut être nocif pour l'environnement ou la santé de l'homme en raison de ses propriétés et de son introduction dans l'environnement.<sup>49</sup>

On entend par **pollution de l'environnement marin** l'introduction directe ou indirecte, par l'humain,<sup>50</sup> de substances ou d'énergie dans l'environnement marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.<sup>51</sup>

Les **articles en plastique problématiques et inutiles** sont définis par The New Plastics Economy Global Commitment qui propose les critères suivants pour l'identification des emballages en plastique problématiques ou inutiles ou des composants d'emballages en plastique :<sup>52</sup>

- Il n'est pas réutilisable, recyclable ni compostable (selon les définitions de Global Commitment).
- Il contient, ou sa fabrication nécessite, des produits chimiques dangereux<sup>53</sup> qui présente un risque important pour la santé humaine ou l'environnement (application du principe de précaution).
- Il peut être évité (ou remplacé par un modèle de réutilisation) tout en conservant son utilité.
- Il entrave ou perturbe la recyclabilité ou la compostabilité d'autres produits.
- Il a une forte probabilité de devenir un déchet ou de se retrouver dans l'environnement naturel.

Le terme **réutilisation** désigne l'utilisation d'un produit plus d'une fois dans sa forme originale.<sup>54</sup>

---

<sup>46</sup> Organisation internationale de normalisation, Plastiques – Vocabulaire, document ISO:472:2013, s.2.1697.

<sup>47</sup> Koelmans, A.A., Besseling, E. and Shim, J.W. (2015), Nanoplastics in the Aquatic Environment: Critical Review. Dans M. Bergmann, L. Gutow and M. Klages, eds., Marine Anthropogenic Litter (Springer, Cham, 2015).

<sup>48</sup> Amendement à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), résolution MEPC. 201(62), annexe, « Annexe V révisée de MARPOL », réglementation 1.13.

<sup>49</sup> Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (protocole de Kiev), art. II (6).

<sup>50</sup> L'utilisation de termes tels que « homme » et « Hommes » pour désigner « les humains » ou « l'humanité » n'est plus considérée comme acceptable dans les documents des Nations Unies.

<sup>51</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. I (4).

<sup>52</sup> Selon Ellen MacArthur Foundation, New Plastics Economy Global Commitment – Commitments, Vision and Definitions (2020), disponible ici : <https://emf.thirdlight.com/link/pq2algvgnv1n-uitck8/@/preview/1?o>.

<sup>53</sup> Les produits chimiques dangereux sont ceux qui présentent des propriétés intrinsèquement dangereuses : persistantes, bioaccumulables et toxiques ; très persistantes et très bioaccumulables ; cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ; ou perturbateurs endocriniens ; sans se limiter à ceux qui ont été réglementés ou restreints dans d'autres régions (source : Roadmap to Zero, glossaire).

<sup>54</sup> Organisation internationale de normalisation, Plastiques – Vocabulaire, document ISO:472:2013, s.2.1708.



Le terme **recyclage** désigne le traitement des déchets aux fins initiales ou à d'autres fins, à l'exclusion de la valorisation énergétique.<sup>55</sup>

Les **produits en plastique à courte durée de vie** font référence aux plastiques dans les emballages et les produits de consommation ayant des cycles d'utilisation moyens plus courts : 0,5 et 3 ans.<sup>56</sup> La catégorisation est basée sur la durée de vie moyenne, de sorte que certains produits auront en réalité une durée de vie plus longue. Cette catégorie comprend les produits plastiques à usage unique.

Les **produits plastiques à usage unique** sont conçus et fabriqués pour être utilisés une fois avant d'être jetés ou recyclés.

Les **produits en plastique durables et circulaires** sont conçus pour être réutilisés plusieurs fois et leurs matériaux recyclés ou compostés en fin d'utilisation, dans la pratique et à grande échelle, en réduisant leurs impacts environnementaux négatifs et en respectant les droits de toutes les personnes impliquées tout au long de leur cycle de vie (*définition utilisée*).

Le terme **changement de système** saisit le concept consistant à s'attaquer aux causes, plutôt qu'aux symptômes, d'un problème de société en adoptant une vision holistique (ou « systémique »). Le changement systémique est généralement compris comme nécessitant des ajustements ou des transformations dans les politiques, les pratiques, la dynamique du pouvoir, les normes sociales ou les mentalités. Il implique souvent un ensemble diversifié d'acteurs et peut avoir lieu au niveau local, national ou mondial ; le changement de système nécessite<sup>57</sup> des modifications dans de nombreuses structures du système, telles que l'état d'esprit ou le paradigme qui crée le système ou les objectifs ou les règles du système.<sup>58</sup>

---

<sup>55</sup> Ibid., s.2.1706.

<sup>56</sup> Geyer, R., Jambeck, R.J. and Law, K.L. Production, use, and fate of all plastics ever made, *Science Advances* 3, 7 (juillet 2017).

<sup>57</sup> Ashoka *et al.*, New Allies. How governments can unlock the potential of social entrepreneurs for the common good (Ashoka Deutschland GmbH et McKinsey & Company, Inc. 2021).

<sup>58</sup> Meadows, D. Leverage Points: Places to Intervene in a System ; voir aussi Anna Birney, What is systems change? An outcome and process, School of Systems Change, 2 septembre 2016.